

3.8

Décisions administratives et disciplinaires

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

Aucune information.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0892

DATE : 15 octobre 2013

LE COMITÉ : M ^e Jean-Marc Clément	Président
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique-adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ROXANNE CLÉROUX, conseillère en sécurité financière, conseillère en assurance et rentes collectives, représentante de courtier en épargne collective et représentante en plans de bourses d'études (n° de certificat 107376 et n° BDNI 1523561)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion de l'ensemble des pièces au dossier.

CD00-0892

PAGE : 2

L'AUDITION

[1] Les 11, 13, 27 mars et les 3 et 4 avril 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au Palais de justice de Laval pour entendre la plainte disciplinaire déposée contre l'intimée.

[2] Les parties étaient tous deux représentées par avocats, soit M^e Mathieu Cardinal pour la plaignante et M^e Pierre Zeppetini pour l'intimée.

[3] La plaignante a fait entendre quatre témoins : les clients, Madame Cécile Gélinas, directrice du Musée des beaux-arts de Sherbrooke et Madame Brigitte Poirier, directrice des enquêtes à la Chambre de la sécurité financière. Elle a produit cent quinze pièces.

[4] L'intimée a fait entendre cinq témoins : Monsieur Jean-Pierre Bénard, consultant en arts, Monsieur Jacques Rivest, Monsieur Bertrand Lapalme, consultant en arts visuels, Monsieur Daniel Bélanger, consultant et Monsieur Yannick Paquin, conseiller en placements. Elle a aussi été entendue et a produit dix pièces.

« LA PLAINTE

1. *À Laval, entre 2000 et 2006, l'intimée a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de son client G.G. en omettant de mettre à jour son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1);*
2. *À Laval, entre 2000 et 2006, l'intimée a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de sa cliente V.R. en omettant de mettre à jour son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-*

CD00-0892

PAGE : 3

9.2), 3, 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1);

3. À Laval, entre les ou vers les 13 novembre 2003 et 10 septembre 2007, l'intimée a conseillé à son client G.G. d'acheter et/ou de vendre des actions et/ou autres valeurs alors qu'elle n'était pas autorisée à donner de tels conseils en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1);
4. À Laval, entre les ou vers les 30 octobre 2003 et 1^{er} décembre 2006, l'intimée a conseillé à sa cliente V.R. d'acheter et/ou de vendre des actions et/ou autre valeurs alors qu'elle n'était pas autorisée à donner de tels conseils en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1);
5. À Laval, entre 2000 et 2007, l'intimée ne s'est pas acquittée du mandat confié par ses clients G.G. et V.R. en ne maximisant pas les cotisations aux régimes enregistrés d'épargne-études pour leurs enfants R.G. et S.-A.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 3);
6. À Laval, entre les ou vers les 11 juin 2007 et 10 septembre 2007, l'intimée a conseillé à ses clients G.G. et V.R. de faire l'acquisition d'une œuvre d'art pour en faire don à un musée dans le but d'obtenir des bénéfices fiscaux en faisant défaut d'accomplir les démarches raisonnables pour bien les conseiller, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 9, 12, 13, 14, 15, 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q., c. D-9.2, r. 3) et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1);
7. À Laval, entre les ou vers les 11 juin 2007 et 10 septembre 2007, l'intimée s'est placée en situation de conflits d'intérêts en conseillant à ses clients G.G. et V.R. de faire l'acquisition d'une œuvre d'art d'une personne avec laquelle elle entretenait une relation d'affaires, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 3) et 2 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1);
8. À Laval, entre les ou vers les 6 mai 2008 et 8 mai 2008, l'intimée a conseillé à son client G.G. de faire l'acquisition d'une œuvre d'art pour en faire don à un musée dans le but d'obtenir des bénéfices fiscaux en faisant défaut d'accomplir les démarches raisonnables pour bien le conseiller, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 9,

CD00-0892

PAGE : 4

12, 13, 14, 15, 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 3) et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1);

9. À Laval, entre les ou vers les 6 mai 2008 et 8 mai 2008, l'intimée s'est placée en situation de conflits d'intérêts en conseillant à son client G.G. de faire l'acquisition d'une œuvre d'art d'une personne avec laquelle elle entretenait une relation d'affaires, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 3) et 2 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1);
10. À Laval, entre les ou vers les 6 mai 2008 et 15 mai 2008, l'intimée a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité et probité en conseillant à son client G.G. d'antidater un chèque pour le paiement d'une œuvre d'art dans le but de laisser croire aux autorités fiscales que le paiement de ladite œuvre d'art avait été effectué pendant l'année 2007 alors que tel n'était pas le cas, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 3), 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1). »

LA PREUVE

LES TÉMOIGNAGES

Témoignage du client

[5] Le client est médecin spécialiste en anesthésiologie. Son épouse est médecin spécialiste en pédiatrie.

[6] En 1999, lui et son épouse consultent l'intimée qui leur a été recommandée par Monsieur Guy Vauban du bureau du syndicat de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (pièce P-3).

[7] Il a alors 40 ans. Son but est de se constituer une épargne dans le but de prendre sa retraite à l'âge de 60 ans.

CD00-0892

PAGE : 5

[8] Suivant les conseils de l'intimée, les clients signent le 21 janvier 1999 une demande d'adhésion pour l'ouverture d'un compte auprès du Groupe Financier PEAK (pièces P-2 et P-3).

[9] Ils signent plus tard, soit le 29 septembre 1999, un profil d'investisseur (pièces P-4 et P-5). Ils en signeront un seul autre le 2 février 2006 (pièces P-7 et P-8, fiches clients).

[10] Son épouse signera également le 6 octobre 1999, un formulaire d'ouverture de compte d'un Régime d'épargne études avec Fonds Mutuels CI (pièce P-6).

[11] Enfin, le 18 décembre 2002, ils ouvrent tous deux un compte auprès de Valeurs Mobilières PEAK (pièces P-6a et P-6b). Une convention de compte au comptant est signée le 23 décembre 2002 (pièce D-1).

[12] Les transactions sur valeurs mobilières sont effectuées suivant les recommandations de l'intimée données lors d'appels conférences initiés par elle avec les courtiers. Les transactions sont ensuite confirmées dans des relevés transmis par Valeurs Mobilières PEAK (pièces P-9 et P-10).

[13] L'intimée rencontre les clients trois à quatre fois par année, généralement aux périodes correspondant aux versements provisionnels d'impôt et de préparation des déclarations fiscales.

[14] Lors d'une de ces rencontres, tenue le 11 juin 2007, l'intimée leur conseille de faire un don d'un bien culturel pour réduire leurs charges fiscales (pièce P-12). Le

CD00-0892

PAGE : 6

bien culturel dont elle leur conseille de faire la donation est une toile de Keith Haring, un artiste new-yorkais.

[15] Elle leur représente alors qu'ils pourraient l'acquérir pour un prix représentant 38 % à 40 % de sa valeur réelle.

[16] Ils acceptent ce conseil et ainsi le 21 juin 2007, le client signe avec Promotions Public Arts une convention pour l'acquisition d'une œuvre d'art (pièce P-13). Cette convention prévoit que l'œuvre aura une valeur minimale de 100 000 \$ et que le prix d'acquisition sera de 38 000 \$.

[17] Le client qui n'avait pas versé l'acompte provisionnel prévu de juin 2007 comprend qu'il n'a pas à faire ceux de septembre et décembre 2007. C'est son interprétation du courriel de l'intimée du 8 septembre 2007 (pièce P-17).

[18] Le 10 septembre 2007, les clients signent une convention d'acquisition d'une œuvre d'art (pièce P-19) pour un prix de 68 000 \$ CA pour une toile d'une valeur minimale de 168 000 \$ US. Les clients s'attendent alors à recevoir un reçu d'impôt et faire une économie de 94 000 \$ (pièce P-17).

[19] Par pur hasard, le client met la main sur un article du Journal de Montréal de l'édition du 9 septembre 2007 (pièce P-18). Dans cet article, la journaliste Marilou Séguin parle de nouveaux stratagèmes impliquant des donations d'œuvres d'art qui promettent des reçus pour dons représentant trois ou quatre fois le montant payé. La journaliste conseille à ses lecteurs de consulter un spécialiste indépendant avant d'investir dans l'acquisition d'une œuvre à ces fins. Inquiété par ce qu'il apprend, le client communique avec l'intimée.

CD00-0892

PAGE : 7

[20] « Je me ferai un devoir de vous transmettre à la bonne personne » écrit l'intimée dans un courriel du 11 septembre 2007 (pièce P-21). Il est aussi rassuré par Daniel Bélanger avec qui l'intimée est associée.

[21] Il verse alors un acompte de 38 000 \$ sur le prix d'acquisition de la toile.

[22] Le 22 novembre 2007, il obtient un récépissé temporaire (pièce P-45) pour l'acquisition d'une toile de Keith Haring d'une valeur de 160 000 \$.

[23] Toutefois le reçu ne suit pas, c'est ainsi que cinq mois plus tard, les clients ne l'ont toujours pas obtenu (courriel de l'intimée au client, pièce P-29, 24 avril 2008).

[24] Le 6 mai 2008, le client fait part à l'intimée de ses préoccupations concernant l'absence de reçu et la non-production des rapports d'impôt (pièce P-35).

[25] Le 7 mai 2008, l'intimée répond qu'il s'agit de délais normaux (courriel, pièce P-38).

[26] Pour remplacer ce don, elle leur conseille alors d'acheter une autre œuvre qui sera destinée cette fois au Musée du Bas-St-Laurent, situé à Rivière-du-Loup.

[27] C'est ainsi que les clients signent, le 8 mai 2008, un nouveau contrat d'acquisition d'une œuvre d'art avec les Promotions Public Arts. Ce contrat est cependant antidaté de 2007 tout comme le chèque d'acompte. Le certificat d'évaluation rédigé par Monsieur Jacques Rivest est aussi antidaté de 2007.

CD00-0892

PAGE : 8

[28] Il reçoit de l'Agence du revenu du Canada une demande datée du 20 juin 2008 de justifier la déduction fiscale réclamée de 93 377 \$. Il en parle à l'intimée qui lui dit de demander du délai (pièce P-71).

[29] Le Musée des beaux-arts de Sherbrooke l'informe, le 26 juin 2008 (pièce P-56), qu'un dénommé Claude Sabourin revendique la propriété de l'œuvre qu'ils sont en train de faire don.

[30] Le 8 juillet 2008, l'intimée les rassure de nouveau en leur expliquant que Claude Sabourin s'était mélangé dans les toiles qui se trouvaient à Sherbrooke et qu'on leur obtiendrait une quittance.

[31] Le ou vers le 29 août 2008, le client obtient un reçu du Musée du Bas-Saint-Laurent (pièce P-72).

[32] Le 12 septembre 2008, les clients apprennent de Madame Gélinas du Musée des beaux-arts de Sherbrooke qu'il n'avait pas été établi que la toile était authentique et que leur don avait été refusé depuis plusieurs mois.

[33] Les clients décident alors de retirer leurs dons et de demander un remboursement (courriel du 18 septembre 2008, pièce P-79 et courriel du 22 septembre 2008, pièce P-80).

[34] Le 3 décembre 2008, les clients reçoivent de Revenu Québec un avis de cotisation (pièces P-87 et P-88) couvrant l'année 2007, lui pour la somme de 32 166,46 \$ qui incluait une charge d'intérêts de 4 988,64 \$ (pièce P-87) et elle pour un montant de 14 594,80 \$ qui incluait une charge d'intérêts de 1 900,25 \$.

CD00-0892

PAGE : 9

[35] Le 4 janvier 2009, les clients demandent à l'intimée de leur retourner leurs dossiers (pièce P-91).

Contre-interrogatoire du client

[36] Le client admet que l'intimée préparait ses rapports d'impôts depuis 1999 sans problèmes. Il admet avoir parlé à Daniel Bélanger le 21 juin 2007. Il ne se souvient pas d'avoir lu la convention d'acquisition d'une œuvre d'art (pièce P-13). Il précise que l'intimée donnait l'impression d'être familière avec le processus. Il se fiait sur le fait que Bélanger et Bénard étaient des gens respectables. S'il avait su ce qu'il sait maintenant, il n'aurait pas fait affaires avec eux. Il admet que Daniel Bélanger a complété le redressement fiscal. Il termine en disant qu'il s'était rendu à la fondation Keith Haring et qu'il s'était fait dire que la toile était fausse.

Témoignage de la cliente

[37] Elle est médecin spécialisée en pédiatrie.

[38] Dès la naissance de leur premier enfant, ils auraient fait la demande à l'intimée de participer au Régime épargne études pour le plein montant admissible.

[39] En 2007, son mari était dans une situation où il gagnait un revenu élevé, mais ne bénéficiait que de peu de déductions fiscales. L'intimée leur a dit qu'elle connaissait des gens qui étaient spécialisés dans les dons de biens culturels qui pouvaient être déduits à un montant supérieur à leur coût d'acquisition et que c'était non risqué et qu'il s'agissait d'un privilège qu'il ne fallait pas rater. Ainsi son conjoint n'aurait pas à effectuer les versements provisionnels de juin, septembre et décembre

CD00-0892

PAGE : 10

de l'année 2007. Elle fait référence au document manuscrit du 11 juin 2007 (pièce P-12, notes de l'intimée sur les dons).

[40] Les clients ne disposaient que de quatre jours pour prendre leur décision. L'intimée les a alors mis en contact avec Daniel Bélanger qu'elle disait connaître depuis une vingtaine d'années.

[41] Ils ont compris qu'ils n'avaient pas à faire les versements provisionnels de juin, septembre et décembre 2007 s'ils achetaient une toile d'une valeur de 160 000 \$ et en faisait don à un musée se référant à la pièce P-17.

[42] Elle n'a jamais rencontré Daniel Bélanger, Jean-Pierre Bénard et Claude Sabourin.

[43] Au retour d'un voyage de vacances en mai 2008, on lui annonce qu'ils doivent plus de 40 000 \$ d'impôts. L'intimée leur recommande de faire don d'une autre toile.

[44] Le 12 septembre 2008, ils apprennent de la conservatrice du Musée des beaux-arts de Sherbrooke que les toiles présentées par Jean-Pierre Bénard ont été refusées en raison des revendications de Claude Sabourin.

[45] Ils prennent alors connaissance d'une lettre de mise en demeure du 26 juin 2008 transmise au Musée des beaux-arts de Sherbrooke en leurs noms (pièce P-75).

[46] Ils décident alors d'annuler leurs démarches de don et se faire rembourser. La cliente explique que la toile présentée au Musée des beaux-arts de Sherbrooke a dû être récupérée à la Sureté du Québec par son mari.

CD00-0892

PAGE : 11

Contre-interrogatoire de la cliente

[47] Elle admet ne pas avoir avisé l'intimée en 2003 de ses baisses de revenus causées par ses grossesses et la maladie. Elle admet aussi avoir reçu les états de compte de PEAK mais ajoute qu'elle ne les comprenait pas.

[48] Elle reconnaît que l'intimée a préparé les déclarations d'impôts de 2000 à 2007.

Témoignage de Madame Cécile Gélinas, témoin de la plaignante

[49] Madame Gélinas est directrice du Musée des beaux-arts de Sherbrooke. Elle occupe ce poste depuis décembre 1998.

[50] Le musée reçoit des dons de biens culturels et de charité.

[51] Un don de biens culturels est un don ayant fait l'objet d'une approbation par le comité d'acquisition, ensuite celle du conseil d'administration. Enfin, le don doit être attesté par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels pour fins d'impôt.

[52] Une fois que cette commission a attesté le don, le musée doit signer alors une convention d'acquisition avec le donateur et lui remettre ensuite un certificat T871 pour ses impôts.

[53] Le temps normalement requis pour franchir toutes les étapes est de 18 à 24 mois.

CD00-0892

PAGE : 12

[54] Elle relate que Jean-Pierre Bénard s'est présenté au musée avec un rouleau de cinq œuvres de Keith Haring qu'il a laissées au musée sans se soucier de quelque formalité que ce soit. C'était la première fois que des toiles de Keith Haring leur étaient offertes.

[55] La fondation Keith Haring a alors été contactée pour vérifier l'authenticité des oeuvres, mais sans succès.

[56] Jean-Pierre Bénard s'est présenté une autre fois au musée avec dix œuvres supplémentaires, dans une espèce de fouillis, décrit-elle. Ces œuvres lui provenaient d'Isidore Michaud, le père de Kenneth Michaud, le compagnon de Keith Haring, mais les titres ne lui apparaissaient pas clairs.

[57] En mai 2008, elle a reçu un appel d'un Monsieur Claude Sabourin l'informant que ces œuvres étaient fausses et qu'elles avaient été volées.

[58] Monsieur Alain Lacourcière, détective spécialisé dans les œuvres d'art à Montréal, lui a conseillé de les retourner.

[59] Le 26 juin 2008, elle avise le client des revendications de Claude Sabourin (pièce P-56).

[60] Le 2 septembre 2008, le musée décide de remettre les œuvres à Jean-Pierre Bénard.

CD00-0892

PAGE : 13

Contre-interrogatoire de Madame Cécile Gélinas

[61] Madame Gélinas reconnaît que dès le 25 juin 2008, le musée avait décidé de ne pas aller de l'avant avec la donation malgré la réception d'une quittance de Claude Sabourin.

[62] Le musée a finalement remis les œuvres à Monsieur Bénard malgré avoir annoncé qu'il ne s'en départirait pas sans preuve sur leur propriété.

Témoignage de Madame Brigitte Poirier, témoin de la plaignante

[63] Madame Poirier souligne le lien existant entre l'intimée et le mandataire Jean-Pierre Bénard en produisant le chèque (pièce P-14) et la traite bancaire (pièce P-15).

[64] Elle souligne aussi que les cotisations n'ont pas été maximisées dans les Régimes enregistrés d'épargne étude (REEE) des enfants des clients en produisant les relevés de compte (pièces P-102 et P-103).

[65] Enfin, elle souligne qu'il n'y a eu que deux profils d'investisseurs préparés par l'intimée en se référant aux demandes d'adhésion et aux fiches client (pièces P-2 à P-8).

Contre-interrogatoire de Madame Brigitte Poirier

[66] Elle reconnaît que le dépôt de la plainte disciplinaire de la Chambre contre l'intimée survient peu de temps après la comparution de l'intimée devant le conseil de discipline de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

CD00-0892

PAGE : 14

Réinterrogatoire du client

[67] Le client a ensuite été réentendu brièvement sur la question des impôts et pénalités qu'il a dû payer en raison du « renversement » du don du Musée du Bas-St-Laurent.

[68] Le client a déclaré qu'il s'est retrouvé en 2009 avec une dette d'impôts de 70 000 \$, ce qui l'aurait empêché de verser le montant maximum permis dans les REEE de ses enfants.

Témoignage de Jean-Pierre Bénard, témoin de l'intimée

[69] Monsieur Bénard est consultant en arts depuis 1990.

[70] Depuis 1996, Monsieur Bénard, sous le nom Promotions Public Art, évalue et dirige des œuvres vers des universités et institutions muséales.

[71] En septembre 2007, il a formé Art Héritage avec Claude Sabourin et Réal Girard, après avoir reçu une collection d'œuvres de Keith Haring.

[72] Il a bâti avec Daniel Bélanger une donation culturelle éligible à l'émission de reçus pour fins fiscales (T871). Deux évaluateurs ont travaillé avec lui, soit Messieurs Robert Lapalme et Jacques Rivest.

[73] Il explique que le don déposé dans une année donnée est déductible dans l'année du dépôt.

[74] Il déclare que treize œuvres de Keith Haring ont été acceptées par le Musée des beaux-arts de Sherbrooke comme don de bienfaisance.

CD00-0892

PAGE : 15

[75] Dans le cas du don des clients au présent dossier, il a appris que le musée n'avait pas émis de reçu car la conservatrice n'était plus en poste.

[76] Vu le refus des œuvres déposées au Musée des beaux-arts de Sherbrooke, il a déposé neuf (des treize) œuvres au Centre d'Arts d'Orford.

Contre-interrogatoire de Monsieur Jean-Pierre Bénard

[77] Monsieur Bénard admet qu'il a vendu à l'intimée une toile de Keith Haring d'une valeur de 750 000 \$ (pièce P-30) pour laquelle l'intimée a emprunté une somme de 150 000 \$ de Réal Girard.

[78] Il admet qu'il s'était engagé à payer les intérêts sur cet emprunt sur une période de sept mois en contrepartie de recevoir de l'intimée une commission de 40 % lors de la revente de la toile.

Témoignage de Monsieur Jacques Rivest, témoin de l'intimée

[79] Jusqu'au 22 février 2007, Monsieur Rivest était président-directeur général de la Fondation des arts et métiers d'art du Québec.

[80] Il a été approché par Claude Sabourin et Jean-Pierre Bénard pour préparer des évaluations d'œuvres.

[81] Il a accompagné Jean-Pierre Bénard lorsque ce dernier a livré les toiles au Musée des beaux-arts de Sherbrooke.

CD00-0892

PAGE : 16

[82] Il déclare qu'on lui avait fait la preuve que ces œuvres avaient été données à Monsieur Kenneth Michaud qui de son côté les avait vendues aux galeries de Messieurs Boka, Turenne et Déry.

Témoignage de Monsieur Bertrand Lapalme, témoin de l'intimée

[83] Depuis 1975, Monsieur Lapalme agit comme consultant en arts visuels avec spécialité en évaluation. Il a été aussi propriétaire de galeries.

[84] Il a été approché par Jean-Pierre Bénard pour évaluer entre 50 et 100 œuvres de l'artiste Keith Haring appartenant à un groupe d'individus. Comme il ne veut pas faire l'évaluation d'œuvres non authentiques, il s'assure toujours de leur provenance.

[85] Il a fait l'évaluation de l'œuvre décrite à la pièce D-4 acquise par les clients.

Témoignage de Monsieur Daniel Bélanger, témoin de l'intimée

[86] Daniel Bélanger agit à titre de consultant, principalement dans le domaine de la fiscalité. Il a fait ses débuts en planification financière en 1984.

[87] Il travaille avec Jean-Pierre Bénard depuis le milieu des années 90. Art Héritage avait alors déjà été créée. Il l'a accompagné lorsque celui-ci a rencontré Madame Gélinas au Musée des beaux-arts de Sherbrooke en 2007. Il a été approché par Jean-Pierre Bénard pour son expertise fiscale.

[88] Il explique que Claude Sabourin détenait 52 % des actions d'Art Héritage.

CD00-0892

PAGE : 17

[89] Il explique que des toiles, d'une valeur de 3 à 4 millions de dollars, ont été mises à leur disposition par Messieurs Roger Turenne et George Boka et que ceux-ci avaient donné à Claude Sabourin le mandat de les vendre.

[90] Il explique que les œuvres destinées au Musée des beaux-arts de Sherbrooke ont été redirigées au centre culturel d'Orford qui les a acceptées.

[91] Monsieur Bénard s'est occupé d'obtenir les quittances de Sabourin (pièces P-61 et D-3). D'ailleurs, il explique que la saisie avant jugement pratiquée par Claude Sabourin a été cassée.

Contre interrogatoire de Monsieur Daniel Bélanger

[92] Il reconnaît qu'il a été radié en 2002 de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour une période de huit ans après avoir fait l'objet d'une radiation provisoire. Il a aussi fait l'objet d'une ordonnance de la Commission des valeurs mobilières du Québec de cesser le commerce de valeurs mobilières. Il a alors transféré une partie de sa clientèle à l'intimée.

[93] Chez Art Héritage, il était vice-président développement des affaires. Il était rémunéré sur la base de commissions. Il a agi comme mandataire de Public Art.

[94] Il était familier avec les donations de biens culturels et les dons de bienfaisance. Il se souvient d'avoir conseillé à l'intimée d'acheter une œuvre de Keith Haring en 2007.

[95] Il a travaillé sur le dossier des clients en aidant à la préparation des rapports d'impôt. Il déclare que Claude Sabourin représentait Art Héritage et George Boka.

CD00-0892

PAGE : 18

Témoignage de Yannick Paquin, témoin de l'intimée

[96] Jusqu'en 2006, Monsieur Paquin était un conseiller chez Valeurs Mobilières PEAK. C'est lui qui a signé des documents d'ouverture de compte des clients.

[97] Il explique que Valeurs Mobilières PEAK offre ce service aux courtiers en fonds mutuels pour les transactions sur les actions et les obligations. Il ajoute que ces transactions étaient confirmées par les clients.

Témoignage de l'intimée

[98] Depuis douze ans, elle est rattachée au cabinet Services en placement PEAK.

[99] Lors de sa première rencontre avec les clients, les discussions ont porté sur le volet fiscal de leur situation financière. Elle leur a alors fait compléter les profils d'investisseur (pièces P-4 et P-5). Elle a constaté que les clients ne détenaient que des actions de compagnie.

[100] Elle les a rencontrés trois fois par année par la suite en plus de communiquer avec eux par téléphone.

[101] Après la naissance de leur première fille, elle leur a recommandé d'épargner dans un régime épargne études et c'est ce qu'ils ont fait mais en y déposant un montant de 30 \$ par mois la première année (pièce P-6).

[102] Par la suite, le montant déposé a varié en raison de leurs disponibilités. Il en était d'ailleurs question lors de leurs rencontres ou discussions téléphoniques.

CD00-0892

PAGE : 19

[103] Lorsqu'elle constatait des variations sur le cours des actions, elle en avisait les clients et elle leur disait de passer des commandes auprès du courtier.

[104] Elle relate qu'en 2008, durant la période de préparation des déclarations fiscales, elle s'était retrouvée avec du retard et Daniel Bélanger lui a proposé de l'aider. C'est ce dernier qui lui a parlé de l'achat d'œuvres d'art et de dons pour biens culturels.

[105] Elle confirme qu'elle a représenté aux clients que les œuvres de Keith Haring avaient une bonne valeur sur le marché et pouvaient être proposées comme dons.

[106] Elle confirme que Daniel Bélanger avait été son directeur de formation en 1986 et que c'est lui qui l'a présentée à Jean-Pierre Bénard. En 2006, elle a elle-même acheté de ce dernier une œuvre et en a fait don au Musée du Bas-St-Laurent qui lui avait émis un reçu pour fins d'impôt.

[107] Elle confirme que lors de la rencontre du 11 juin 2007, elle a laissé aux clients le document manuscrit (pièce P-12) qui porte sur le don de biens culturels.

CD00-0892

PAGE : 20

[108] Elle mentionne que toutes les informations qu'elle avait sur les dons provenaient de Jean-Pierre Bénard et de Daniel Bélanger, que la mise en place de ces donations leur incombait et qu'ils devaient en assurer le suivi. Elle dit d'ailleurs que durant toute la période concernée, soit de septembre 2007 à mai 2008, Daniel Bélanger et Jean-Pierre Bénard lui ont toujours déclaré que tout était conforme.

[109] Claude Sabourin, dont elle parle comme « *d'un débile mental* », a communiqué avec elle en juin 2008. Elle le tient responsable des problèmes survenus dans cette affaire. Elle ajoute qu'elle n'a jamais fait la rencontre d'un individu comme lui de toute sa vie professionnelle.

[110] Elle a obtenu pour les clients le reçu pour le deuxième don au Musée du Bas-Saint-Laurent le 20 août 2008 (pièce P-72).

[111] Lorsqu'elle a été informée de la lettre de mise en demeure de l'étude Moghrabi & Moghrabi (pièce P-75) datée du 29 août 2008, elle a été aussi surprise que les clients.

[112] Ce n'est qu'en préparant les impôts des clients pour l'année fiscale 2007, qu'elle a constaté que le client n'avait pas fait tous les acomptes provisionnels. C'est d'ailleurs ce à quoi elle réfère lorsque dans son courriel du 8 mai 2008 (pièce P-36) elle écrit : « *La seule chose qui...(sic) bogue est la suivante : j'aime mieux qu'on s'en parle, appelle moi* ».

[113] Elle leur aurait dit que la donation permettait d'éviter le paiement du dernier acompte provisionnel seulement.

CD00-0892

PAGE : 21

[114] Elle affirme que les rapports d'impôt des clients ont toujours été produits dans les délais. Elle produit le tableau (pièce D-9) qui établit que les clients n'ont pas payé d'intérêts ou de pénalités de retard pour la production des rapports d'impôt de 2002 à 2007 sauf pour la cliente (pièce D-10) la somme de 1 157 \$ résultant des acomptes provisionnels non effectués en septembre et décembre 2007. Il faut en déduire, affirme-t-elle, que les rapports étaient faits dans les délais et que les calculs étaient bons. Elle ajoute de plus qu'elle ne facturait pas les clients pour la préparation de ces rapports.

[115] Elle relate qu'elle a elle-même acquis une toile (pièce P-30) pour la somme de 750 000 \$ par l'entremise de Daniel Bélanger qui a aussi arrangé le financement par Réal Girard d'un montant de 150 000 \$ (pièce P-32). Elle confirme que Monsieur Bénard payait les intérêts sur cet emprunt à un taux de 2 % par mois.

[116] Elle déclare avoir cessé les contacts avec Daniel Bélanger à l'automne 2010 parce qu'il ne remplissait pas ses promesses.

[117] Elle confirme qu'elle a prêté la somme de 20 000 \$ à Jean-Pierre Bénard en 2007 et qu'elle a été remboursée (pièces P-15 et P-25).

Contre-interrogatoire de l'intimée

[118] L'intimée admet détenir le titre d'administratrice agréée et le fait d'avoir siégé au sein du conseil d'administration de cet ordre professionnel durant quelques années.

[119] Elle admet que Daniel Bélanger lui a cédé sa clientèle.

CD00-0892

PAGE : 22

[120] Elle reconnaît avoir fait une avance de 20 000 \$ à Jean-Pierre Bénard en 2007 à la demande de Daniel Bélanger, « *parce que ça pressait* », dit-elle. Elle déclare que même s'il avait été radié, Daniel Bélanger avait le droit de travailler.

[121] Elle reconnaît que les versements provisionnels du client étaient de 29 240 \$ chacun pour septembre et décembre 2007 et de 5 014 \$ chacun pour son épouse. Toutefois, elle déclare qu'elle avait dit aux clients que le gain ou l'économie d'impôt correspondait au dernier acompte provisionnel seulement.

[122] Au sujet de l'authentification des œuvres, Jean-Pierre Bénard lui aurait dit qu'elle était non requise.

[123] Elle déclare qu'elle avait obtenu un reçu d'impôt en 2006 pour un don au Musée du Bas-St-Laurent. Elle ajoute que si on lui avait demandé une authentification alors ça aurait changé toute l'histoire.

[124] Questionnée à savoir si elle avait dit aux clients que Daniel Bélanger était un spécialiste dans les transactions d'œuvres d'art, elle répond qu'il en faisait depuis plusieurs années.

[125] Questionnée à savoir si elle avait dit aux clients que Daniel Bélanger avait été radié de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pendant 8 ans, elle répond que la radiation était effective en 2001.

[126] Elle explique qu'elle avait eu le mandat de Daniel Bélanger de signer le contrat d'acquisition de l'œuvre d'art du 21 juin 2007 (pièce P-13) et qu'elle a prêté de l'argent à Jean-Pierre Bénard sous l'insistance de Daniel Bélanger (pièce P-14).

CD00-0892

PAGE : 23

[127] Après ce témoignage, la preuve a été déclarée close.

DISPOSITIONS DE RATTACHEMENT

[128] Le comité s'est adressé au procureur de la plaignante pour lui demander s'il se prévalait de toutes et chacune des dispositions de rattachement énoncées à la plainte disciplinaire.

[129] Le procureur de la plaignante, après consultation auprès de sa cliente, a indiqué ce qui suit :

Pour les chefs 1 et 2 : la plaignante retire les articles de rattachement 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) ainsi que les articles 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (Règlement);

Pour les chefs 3 et 4 : la plaignante retire l'article de rattachement 13 de la LDPSF;

Pour le chef 5 : la plaignante retire l'article de rattachement 16 de la LDPSF;

Pour le chef 6 : la plaignante retire l'article de rattachement 16 de la LDPSF ainsi que l'article 14 du Règlement;

Pour le chef 7 : la plaignante retire l'article de rattachement 16 de la LDPSF;

Pour le chef 8 : la plaignante retire l'article de rattachement 16 de la LDPSF ainsi que l'article 14 du Règlement;

CD00-0892

PAGE : 24

Pour le chef 9 : la plaignante retire l'article de rattachement 16 de la LDPSF;

Pour le chef 10 : la plaignante retire l'article de rattachement 10 du Règlement.

ARGUMENTATION DE LA PLAIGNANTE

[130] La norme disciplinaire est établie pour assurer la protection du public et garder sa confiance.

[131] La preuve démontre que l'intimée a fait défaut de connaître la situation financière et les objectifs de placements de ses clients pour la période comprise entre 2000 et 2006. Les documents (pièces P-2, P-3, P-4 et P-5) sont les seuls profils d'investisseur préparés par l'intimée sur une période de sept ans et la preuve démontre que les revenus des clients ont fluctué durant ces années et qu'il y a eu activité dans les comptes (pièces P-10a et P-10b).

[132] La preuve démontre que l'intimée a conseillé les clients dans des transactions d'achats et de ventes d'actions (chefs 3 et 4), lorsque son certificat ne lui permettait pas. Ce faisant, elle n'agit pas avec compétence et professionnalisme.

[133] La preuve démontre que les cotisations aux REEE des enfants n'ont pas été maximisées.

[134] La preuve démontre que l'intimée n'avait pas la compétence pour conseiller les clients dans l'achat de tableaux pour fins d'obtention de bénéfices fiscaux.

[135] La preuve démontre que l'intimée s'est entourée de gens qu'elle ne connaissait pas et elle a fait défaut d'aviser les clients de l'implication de Daniel

CD00-0892

PAGE : 25

Bélanger, un administrateur radié. Selon la plaignante, l'intimée aurait dû s'informer adéquatement, et à défaut, elle aurait dû s'abstenir. Elle aurait dû constater son incapacité dans cette stratégie de placements.

[136] La preuve démontre qu'elle n'a pas conservé son indépendance, considérant ses relations avec Jean-Pierre Bénard. Elle lui a prêté 20 000 \$, elle a donc un intérêt dans Public Art ou Promotions Héritage. Il a aussi fait une avance de 10 000 \$ sans garantie. Elle a enfin emprunté 150 000 \$ pour l'acquisition d'un tableau.

[137] Le plan de l'intimée (pièce P-17) fait voir un gain de 33 200 \$. Or, ce plan a été préparé par Bélanger, un administrateur agréé radié, à qui elle a décidé de donner une seconde chance.

[138] La plaignante plaide que la défense de bonne foi n'est pas une défense raisonnable. Elle a eu les deux mains dans l'opération. Elle a été impliquée directement et elle n'a pas désavoué ses associés. Elle n'a pas le comportement de quelqu'un qui n'était pas au courant du refus du musée depuis juin 2008. Elle n'avait pas intérêt à s'embrouiller avec Jean-Pierre Bénard et Daniel Bélanger à cause des liens qui les unissaient.

CD00-0892

PAGE : 26

ARGUMENTATION DE L'INTIMÉE

[139] Le procureur de l'intimée aborde d'abord le chef 5 qui concerne le fait de ne pas avoir fait cotiser les clients les montants maximums aux REEE pour la période de 2000 à 2007.

[140] Le procureur plaide qu'il a été mis en preuve qu'il se tenait trois à quatre rencontres par année entre la représentante et les clients dont une rencontre pour la préparation des déclarations fiscales. Au début, lorsque le régime a été ouvert, et on le constate à la pièce P-6, la cotisation des clients était de 30 \$ par mois. Donc dès le début, la cotisation maximale n'était pas atteinte ce qui est loin du 4 000 \$ autorisé. Chaque année, par la suite, les montants maximums ne sont pas atteints (pièce P-102). La cliente est bien au courant, on le constate d'ailleurs au courriel du 8 mars 2008 (pièce P-28). Les clients reçoivent des états de compte. Le comportement de la cliente n'est pas celui de quelqu'un qui voulait mettre le montant maximum par enfant dès le début du mandat. Elle aurait pu questionner l'intimée et elle ne l'a pas fait. Les états de compte permettent de voir les montants. Il y a reddition de compte selon l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (Code de déontologie de la Chambre). La plainte est faite après l'audition du conseil de discipline de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec. Le procureur se questionne sur la raison du dépôt de la plainte immédiatement après l'audition devant l'Ordre. Sur ce chef, le procureur plaide que le fardeau de la plaignante n'a pas été rencontré.

[141] Les chefs 1 et 2 concernent le défaut de mettre à jour le profil d'investisseur.

CD00-0892

PAGE : 27

[142] Le procureur plaide qu'aucune preuve n'a été apportée de la norme applicable. La preuve qui a été apportée concerne certains changements de rémunération de la cliente suite à des grossesses, mais les deux objectifs de placements, retraite et impôts, sont restés les mêmes. En faisant les impôts, l'intimée avait en mains toutes les informations sur les clients et donc connaissait leur situation financière.

[143] Les chefs 7 et 9 concernent les conflits d'intérêts : Le premier pour le cas de la donation au Musée des beaux-arts de Sherbrooke, le deuxième pour le cas de la donation au Musée des beaux-arts du Bas-St-Laurent.

[144] Le procureur plaide que la seule relation d'affaires qu'on peut prétendre exister, est celle de l'avance de 15 000 \$ pour un *bridge loan* à Promotions Public Art au printemps 2007. Le fait que l'intimée ait avancé de l'argent à une entreprise ne la place pas dans une situation où elle mettrait ses intérêts avant ceux de ses clients. D'ailleurs, l'avance a été remboursée en août 2007.

[145] Pour le chef 9, aucune relation d'affaires n'a été entretenue en mai 2008. Ce n'est pas parce que l'intimée a acheté une toile destinée à un marché international qu'elle est en conflit d'intérêts. Le reçu a été obtenu pour l'œuvre placée à Rivière-du-Loup. Elle a fait un dépôt de 10 000 \$ pour l'achat d'un autre tableau. L'intimée n'a touché aucune commission ni rétribution de l'achat des toiles par les clients.

[146] Les chefs 3 et 4 concernent le fait d'avoir conseillé d'acheter et de vendre des actions et autres valeurs alors qu'elle n'y était pas autorisée en vertu de sa certification. Le procureur qualifie ces chefs de fourre-tout. Le client n'a pas donné des

CD00-0892

PAGE : 28

détails. L'intimée n'a pas déterminé de quelles transactions il s'agissait. On réfère au *Règlement 45-106 « sur les dispense de prospectus et d'inscription »*. On ne réfère pas à des transactions spécifiques. La façon de procéder était la même pour tous les clients chez PEAK. Elle a pris la peine d'ouvrir un compte chez Valeurs Mobilières PEAK, lequel peut refuser ou accepter les transactions. La façon de procéder permet de chapeauter les transactions. Il ne voit rien qui viendrait empêcher un représentant de le faire. Il réfère aux articles 9, 12 et 16 de la LDPSF qui ne peuvent empêcher le représentant de parler aux clients de leurs placements. L'intermédiaire est là. Il peut arrêter la transaction. Le but de la loi est rencontré.

[147] Les chefs 6 et 8 concernent le défaut de bien conseiller les clients lors de l'acquisition d'une œuvre d'art et la donation pour fins d'avantages fiscaux. Le procureur de l'intimée plaide que les termes de ce courriel, pièce P-17, signifient que le client devait faire les versements d'acomptes provisionnels de septembre et décembre 2007. La réservation du tableau (pièce P-13) est du 21 juin et est donc subséquente au versement de juin prévu pour le 15 de ce mois. Pour Rivière-du-Loup, le tableau avait déjà été déposé. La représentante n'a pas à faire les vérifications à savoir si les versements d'acomptes provisionnels sont faits. De plus, il n'y avait jamais eu de problèmes pour les années précédentes. Les rapports d'impôt avaient toujours été faits tout comme les versements d'acomptes provisionnels.

[148] Le chef 10 concerne le fait d'antidater un chèque. Le procureur plaide que le chèque a été certifié le 14 mai 2008 mais que la date n'a pas d'importance. Le reçu est daté du 28 août 2008. Le dépôt de l'œuvre est suffisant. Il n'y avait donc pas de problèmes. C'est le client qui a décidé par la suite de renverser la transaction. L'intimée

CD00-0892

PAGE : 29

avait déjà fait l'exercice d'acquérir une œuvre. De plus, l'intimée ne se faisait pas dire l'heure juste. Les démarches auprès des musées étaient conduites par Messieurs Jean-Pierre Bénard et Daniel Bélanger. Elle a cru en ces personnes. Elle se fait dire des choses et celles-ci sont supportées par des documents (pièce P-45, page 68).

[149] À cette époque, elle n'avait aucune raison de mettre l'intégrité de ces gens là en doute. Des toiles étaient placées dans des musées et des reçus étaient émis. Le problème a été causé par l'intervention de Monsieur Claude Sabourin. Il ajoute que si Sabourin recherche ces œuvres, « *ça ne doit pas parce que c'est des fausses* ». Des documents sont produits pour faire avancer le dossier. L'intimée se fait dire par Bélanger et Bénard que les reçus s'en viennent. Le 12 septembre 2008, l'intimée se fait encore dire qu'ils font toujours des démarches. Elle pousse dans le dos de Daniel Bélanger pour régler le problème. Ils ont placé les œuvres au Musée d'Orford par la suite et ils ont obtenu des reçus. Il déclare que le processus a fonctionné sauf pour les clients. L'intimée a donc fait les démarches et ce n'est qu'à l'automne 2008 qu'elle s'aperçoit que le reçu ne sera pas émis. Daniel Bélanger a par la suite replacé les œuvres.

ANALYSE

Les chefs 1 et 2

[150] Il est reproché à l'intimée d'avoir fait défaut de connaître la situation financière et personnelle des clients entre 2000 et 2006 ainsi que les objectifs de placement des clients en omettant de mettre à jour leur profil d'investisseur, contrevenant ainsi à l'article 3 du Règlement.

CD00-0892

PAGE : 30

[151] L'article 3 du Règlement prévoit que le représentant doit obtenir de ses clients des renseignements qui décrivent leur situation financière ainsi que l'évolution de celle-ci.

[152] Par cette disposition, le législateur veut s'assurer que les conseils émis par le représentant sont fondés sur des informations réelles et contemporaines fournies par le client sur sa situation financière.

[153] Ces données sont généralement consignées dans un profil d'investisseur que le représentant doit faire compléter et conserver dans ses dossiers.

[154] Dans la présente affaire, l'intimée a fait compléter à ses clients deux profils d'investisseurs (pièces P-4, P-5, P-7 et P-8) si tant est que les fiches clients, pièces P-7 et P-8, puissent être considérées comme des profils d'investisseurs tant elles sont sommaires et ce, durant une période s'étendant de l'ouverture des comptes en 1999 jusqu'en 2006.

[155] Or, la preuve établit que la situation des clients a changé au fil des ans. À titre d'exemples, la valeur du portefeuille du client était de 247 498,02 \$ au 31 décembre 2004. Elle était de 317 277,10 \$ au 31 décembre 2005 et de 221 751,33 \$ au 31 décembre 2006 (pièce P-10a). De plus, les clients ont été, chacun à leur tour, durant des périodes assez importantes, en arrêt de travail ce qui a provoqué des variations dans leur revenu.

CD00-0892

PAGE : 31

[156] Il est généralement reconnu par le comité que la confection et le maintien à jour d'un profil d'investisseur est la fondation sur laquelle le représentant doit asseoir ses recommandations¹.

[157] Les données reçues des clients lors de la préparation de leurs rapports d'impôt sont des données importantes qu'il est bon au représentant de connaître mais elles ne permettent pas de connaître la situation financière entière des clients.

[158] Or, durant la période visée par la plainte aux chefs 1 et 2, il a été mis en preuve que l'intimée les a conseillés sur leurs placements sur une base régulière.

[159] Sans se prononcer sur la fréquence normale de confection des profils investisseurs, le comité est d'opinion qu'une fois au sept ans n'est évidemment pas une pratique correcte. En effet, même si les actifs et les revenus d'un investisseur ne changeaient pas, ce qui doit être dans tous les cas assez rares, le profil d'investisseur pourrait changer juste en raison de son âge ou du contexte économique prévalant.

[160] L'intimée sera donc reconnue coupable des chefs 1 et 2 en regard de l'article 3 du Règlement.

Les chefs 3 et 4

[161] Dans ces chefs, il est reproché à l'intimée d'avoir conseillé aux clients de vendre ou d'acheter des actions durant la période du 13 novembre 2003 au 10 septembre 2007, contrevenant ainsi aux articles 9, 12 et 16 de la LDPSF et 16 du Règlement.

¹ *Thibault c. Beaudoin*, CD00-0765, décision sur culpabilité le 18 mars 2011.

CD00-0892

PAGE : 32

[162] L'article 9 de la LDPSF définit ce qu'est un représentant en valeurs mobilières. Cet article ne crée cependant pas d'infraction.

[163] L'article 12 de la LDPSF prévoit que nul ne peut agir comme représentant à moins d'être titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers. Or, il n'est pas reproché à l'intimée de ne pas détenir de certificat.

[164] L'article 16 de la LDPSF prévoit notamment que le représentant doit agir avec compétence et professionnalisme.

[165] Enfin, l'article 16 du Règlement prévoit que le représentant doit veiller à ce que sa conduite soit conforme à la loi et respecte les exigences d'un organisme régissant le cabinet pour le compte duquel il agit.

[166] Les clients ont tous deux catégoriquement affirmé que les ordres de transactions sur valeurs mobilières étaient donnés suivant les conseils reçus de l'intimée lors d'appels conférences initiés par elle avec le courtier.

[167] L'intimée n'a pas contredit cette façon de procéder, non plus que le courtier, Yannick Paquin.

[168] Le défaut de faire la preuve de transactions spécifiques n'est pas fatal car la preuve établit qu'il y a eu transactions dans les comptes des clients durant la période visée par la plainte disciplinaire. La pièce P-10a) montre que des opérations sur des actions ont été conclues durant cette période. À titre d'exemples, le comité se réfère au relevé de 2004, page 6, qui fait état d'achat d'actions de Stellar Pacific Ventures le

CD00-0892

PAGE : 33

3 février 2004 et au relevé de 2005, page 6, qui fait état d'achat d'actions de Pro-veiner Resources Inc., le 19 juillet 2005.

[169] L'intimée n'a d'ailleurs pas mis en preuve que le courtier ait arrêté quelques transactions malgré la prétention à l'effet qu'il pouvait le faire.

[170] Le certificat de l'intimée (pièce P-1) ne lui permet pas de donner de tels conseils relativement à l'achat ou à la vente d'actions.

[171] L'intimée a donc agi en dehors du cadre de sa certification.

[172] Or, agir en dehors du cadre de sa certification n'est certainement pas agir avec compétence.

[173] L'intimée pourrait donc être reconnue coupable à la fois sous l'article 16 de la LDPSF et l'article 16 du Règlement. Toutefois, afin d'éviter des condamnations multiples pour une même infraction, le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures en regard de l'article 16 du Règlement, déclarera l'intimée coupable des chefs 3 et 4 en regard de l'article 16 de la LDPSF et non coupable en regard des articles 9 et 12 de la LDPSF.

Le chef 5

[174] Il est reproché à l'intimée de ne pas s'être acquittée du mandat confié par ses clients en ne maximisant pas les cotisations aux REEE pour leurs enfants pour la période de 2000 à 2007, contrevenant à l'article 24 du Code de déontologie de la Chambre.

CD00-0892

PAGE : 34

[175] L'article 24 du Code de déontologie de la Chambre prévoit que le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence.

[176] La plaignante a produit un tableau des cotisations effectuées par les clients de 2000 à 2008 pour chacune de leurs filles.

[177] On constate à ce tableau que durant toute cette période, les clients n'ont pas cotisé le montant autorisé dans chacun de leur régime.

[178] La plaignante devait faire la preuve d'un mandat confié à l'intimée par les clients.

[179] Or, la seule preuve que la plaignante a présenté est le témoignage de la cliente qui a déclaré qu'elle et son mari voulaient investir le maximum et le témoignage du client à l'effet qu'il avait été empêché d'investir le maximum en 2009 en raison des cotisations et pénalités d'impôts résultant du renversement du don de Rivière-du-Loup.

[180] Par ailleurs, lorsque contre-interrogée, la cliente s'est contentée de dire que les solutions étaient à l'intimée à produire.

[181] Le comité considère que cette preuve ne suffit pas à démontrer que les clients avaient donné instructions à l'intimée de maximiser les cotisations aux REEE des enfants.

[182] D'ailleurs il est intéressant de constater que même pour l'année 2007, année durant laquelle les clients ont fait peu de versements d'acomptes provisionnels, les

CD00-0892

PAGE : 35

cotisations effectuées au compte de leurs filles n'ont été que de 360 \$ pour l'une et que de 351,27 \$ pour l'autre (pièce P-105).

[183] Les clients recevaient des relevés, ils savaient donc où ils en étaient. L'intimée ne pouvait pas les forcer à contribuer dans les régimes d'épargne études.

[184] L'intimée sera donc acquittée de ce chef d'infraction.

Les chefs 6 et 8

[185] Au chef 6, il est reproché à l'intimée d'avoir, entre le 11 juin 2007 et le 10 septembre 2007, conseillé aux clients de faire l'acquisition d'une œuvre d'art pour en faire un don à un musée dans le but d'obtenir des bénéfices fiscaux en faisant défaut d'accomplir les démarches raisonnables pour bien les conseiller, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 14, 15 et 16 du Code de déontologie de la Chambre.

[186] Au chef 8, il est reproché à l'intimée d'avoir, entre le 6 mai 2008 et le 8 mai 2008, conseillé aux clients de faire l'acquisition d'une œuvre d'art pour en faire un don à un musée dans le but d'obtenir des bénéfices fiscaux en faisant défaut d'accomplir les démarches raisonnables pour bien les conseiller, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 14, 15 et 16 du Code de déontologie de la Chambre.

[187] Le chef 6 est en rapport avec le don au Musée des beaux-arts de Sherbrooke et le chef 8 est en rapport avec le don au Musée du Bas-St-Laurent.

[188] La preuve établit clairement que l'intimée n'avait pas de connaissance en matière de donation de bien culturel.

CD00-0892

PAGE : 36

[189] La preuve établit aussi clairement qu'elle s'est fiée exclusivement à Jean-Pierre Bénéard et Daniel Bélanger.

[190] L'intimée plaide en substance qu'elle était bien fondée de se fier à eux car dans le passé, elle avait elle-même obtenu un reçu pour fins d'impôt pour un don de bien culturel.

[191] Le comité est d'avis que si l'intimée était prête à prendre certains risques, c'est une chose, mais conseiller ses clients à le faire est autre chose.

[192] De plus, plusieurs indices auraient dû indiquer à l'intimée la voie de la prudence ou de l'abstention.

[193] À titre d'exemples, le comité reprend le texte du contrat d'acquisition du bien culturel qu'elle a fait signer aux clients et qu'elle a signé elle-même au nom de Daniel Bélanger le 21 juin 2007 (pièce P-13) :

« AQUISITION D'UNE ŒUVRE D'ART

ENTRE : (le client)

Ci-après désignés (ACHETEURS)

*ET : Promotions Public Arts a/s de Jean-Pierre Bénéard
4570 rue Sainte-Catherine Est
Montréal, Québec H1V 1Y7
Ci-après désigné (MANDATAIRE)*

ATTENDU l'entente intervenue entre le VENDEUR ET LE MANDATAIRE

ATTENDU QUE LE MANDATAIRE représente le VENDEUR

CD00-0892

PAGE : 37

ATTENDU QUE LE VENDEUR se déclare propriétaire de l'œuvre suivante :

ŒUVRE : Œuvre sur carton, signée Keith Haring, genre «dripping», multicolore, dont la description sera élaboré dans les 10 jours ouvrables suivants la signature.

ATTENDU QUE LE VENDEUR déclare que l'œuvre est franche et quitte de toutes charges, affectations options ou offres quelconques et que le MANDATAIRE détient le pouvoir incontesté du VENDEUR d'acheminer l'œuvre, de la transférer et de la livrer aux ACHETEURS

ATTENDU QUE LES ACHETEURS désirent faire don de leurs œuvres à UN MUSÉE.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Les ACHETEURS font don intégral de l'œuvre ci haut mentionnée à UN MUSÉE (à être déterminé) et de ce fait, transfèrent le bien, les titres et les droits, au dit MUSÉE.

VALEUR MARCHANDE TOTALE :

Selon les évaluations de la valeur marchande : minimum de cent mille DOLLARS CAN (100000\$)CDN

ATTENDU QUE LES ACHETEURS désirent se porter acquéreurs de la dite œuvre.

ATTENDU QUE LES PARTIES ont convenu d'un prix de 38,000\$. Les ACHETEURS conviennent de payer et le MANDATAIRE d'accepter le dit montant.

MODALITÉ DE PAIEMENT

Les ACHETEURS conviennent de verser la somme de 30000\$ (maintenant) + 8000\$ à venir. Au dépôt DE L'ŒUVRE, soit 38% DE LA SOMME CONVENUE.

Signé à Blainville, ce 21 juin 2007

(s) G. G.

G. G. (ACHETEUR)

CD00-0892

PAGE : 38

Jean-Pierre Bénard (MANDANT)

(s) (Roxanne Cléroux pour)

Daniel Bélanger (TÉMOIN) »

- [194] Dans ce contrat, l'intimée aurait dû constater plusieurs anomalies :
- Il n'y a qu'un seul nom d'acheteur alors que le contrat au 6^{ième} attendu parle des *acheteurs*;
 - Le premier attendu parle d'une entente intervenue entre le Vendeur et le Mandataire. Or le nom du vendeur n'apparaît pas;
 - Jean-Pierre Bénard est mandataire mais le nom du mandant n'apparaît pas;
 - Le prix de vente est payé au mandataire et non au vendeur;
 - À l'endroit des signatures, il n'y a que la signature de l'acheteur qui apparaît;
 - Jean-Pierre Bénard apparaît comme mandant au lieu d'apparaître comme mandataire tel qu'annoncé au préambule du contrat;
 - Enfin, elle signe pour Daniel Bélanger qui devait apparaître comme témoin.

[195] L'acquisition finalement conclue est la pièce P-19 dont le texte est reproduit ci-après :

« ACQUISITION D'UNE ŒUVRE D'ART

ENTRE : G.....G.

CD00-0892

PAGE : 39

V..... R

Ci-après désignés (ACHETEURS)

*ET : Promotions Public Arts a/s de Jean-Pierre Bénéard
 4570 rue Sainte-Catherine Est
 Montréal, Québec, H1V 1Y7*

*Et Daniel Bélanger
 218 Aspen
 Ste Adèle, QC
 J8b 2Z2*

Ci-après désigné(sic) (MANDATAIRE)

*ET : Claude Sabourin, négociant en art, résidant et domicilié au 623,
 rue du Languedoc, à Rosemère, Québec, J7A 4V1, district de
 Terrebonne*

Ci-après désigné (VENDEUR)

ATTENDU l'entente intervenue entre le VENDEUR ET LE MANDATAIRE

ATTENDU QUE LE MANDATAIRE représente le VENDEUR

ATTENDU QUE LE VENDEUR se déclare propriétaire de l'œuvre suivante :

ŒUVRE : Œuvre sur carton, signée Keith Haring, genre œuvre sur carton dont le fon(sic) est préparé en noir, bonhomme typique de l'artiste dessiné en rouge largement et dont les traits de pinceau se continuent en reprise jusqu'à ce que le personnage ai(sic) pris forme, et mesurant approximativement 39 po. X 28 po.

ATTENDU QUE LE VENDEUR déclare que l'œuvre est franche et quitte de toutes charges, affectations, options ou offres quelconques et que le MANDATAIRE détient le pouvoir incontesté du VENDEUR d'acheminer l'œuvre, de la transférer et de la livrer aux ACHETEURS

ATTENDU QUE LES ACHETEURS désirent faire don de leurs œuvres à UN MUSÉE.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

LES ACHETEURS font don intégral de l'œuvre ci-haut mentionnée à UN MUSÉE (Université de Sherbrooke ou Musée des beaux arts) et de ce fait, transfèrent le bien, les titres et les droits, AU MUSÉE (ci-haut mentionné).

CD00-0892

PAGE : 40

VALEUR MARCHANDE TOTALE :

Selon les évaluations de la valeur marchande : minimum de cent soixante mille dollars USA (160,000\$ USA)

ATTENDU QUE LES ACHETEURS désirent se porter acquéreurs de la dite œuvre

ATTENDU QUE LES PARTIES ont convenu d'un prix de 68000\$ CDN dont 30,000\$ a déjà été versé. Les ACHETEURS conviennent de payer et le MANDATAIRE d'accepter le dit montant.

MODALITÉ DE PAIEMENT

Les ACHETEURS conviennent de verser vingt sept mille dollars (30000\$) (sic) de dépôt (déjà versé) pour l'ŒUVRE, et un montant de 38000\$ pour l'acquisition finale et la demande de dépôt pour les musée (sic) déjà ci haut mentionné (sic).

Signé à Blainville, ce 10 septembre 2007.

(s) G.....G.

(Acheteur)

(s) V.....R.

(ACHETEUR)

Jean-Pierre Bénard (MANDATAIRE)

Claude Sabourin (VENDEUR)

Daniel Bélanger (TÉMOIN et Mandataire) »

[196] Encore là, l'intimée aurait dû constater ce qui suit :

- Au préambule, on réfère à une entente intervenue entre le Vendeur et le mandataire sans spécifier quelle entente;
- On ne voit à nulle part qu'il y ait vente dans le sens usuel et commun du terme;
- La valeur marchande de l'œuvre est représentée en dollars américains, mais le prix est payé en dollars canadiens;

CD00-0892

PAGE : 41

- Le contrat n'est signé que par les acheteurs malgré qu'il soit prévu l'intervention des mandataires et du vendeur.

[197] Or, au lieu de les souligner aux clients et de les inciter à la prudence ou à l'abstention ou de voir à ce qu'ils obtiennent de bons conseils, elle continue à les rassurer.

[198] Ainsi, dans un courriel daté du 11 septembre 2007 (pièce P-21), l'intimée écrit aux clients « Je me ferai *un devoir de vous transmettre à la bonne personne* » et ceci lorsque le client avait pris connaissance de l'article du Journal de Montréal (pièce P-18).

[199] Le 24 avril 2008 l'intimée écrit (pièce P-29) :

« bonjour V.,

Je pense bien avoir un chiffre avant ton départ.
De ce temps-ci, j'ai beaucoup de chiffres en tête.
D'ailleurs j'ai mentionné à Art Héritage ce matin de compléter le dossier vous concernant.
À savoir toute la documentation que vous aller(sic) conserver pour votre dossier personnel.

Imagine plutôt V. l'impact fiscal, si vous n'aviez pas fait de planification...
Pour le reçu, ne vous inquiétez pas. Vous aller(sic) le recevoir.
C'est une transaction avec un musée reconnu et je vous avais d'ailleurs transmis l'information à ce sujet. (par courriel) Vos noms figuraient et vous étiez les donateurs de ce bien culturel.
Et j'ai bien hâte de voir moi-même le résultat de l'ensemble de la stratégie fiscale.

Profitez du beau temps et des gazous(sic) des petits oiseaux pendant que je suis coincé(sic) à mon bureau.

Roxanne » nos caractères gras.

CD00-0892

PAGE : 42

[200] Il en est de même, le 8 juillet 2008 (pièce P-57) :

« Bonjour G. & V.,

J'ai parlé avec Daniel Bélanger, administrateur de votre dossier avec le musée.

La problématique émane de M. Claude Sabourin et ce dernier signe chez son avocat cet après-midi les quittances dans le dossier des œuvres qu'il a vendu(sic). L'imbroglio a été créé par M. Sabourin qui s'est mélangé entre les 13 toiles qui sont à Sherbrooke et l'ensemble de la collection de 57 toiles... (depuis qu'il a 60 ans, dit-il...) ça se passe de commentaires!

Promotions Public Art, Jean-Pierre Bénard et Daniel Bélanger s'active(sic) à régler le dossier

pour que tout rentre dans l'ordre selon les ententes initiales avec le Musée de Sherbrooke.

Dans les mêmes circonstances, le Musée veut s'assurer que les titres sont clairs.

Les quittances et documentations seront déposés(sic) selon ce qu'à(sic) mentionné M. Bélanger.

À savoir, si vs(sic) devez faire quelque chose pour l'instant, je vs(sic) reviens là dessus.

Ce dossier doit se régler mais entre temps(sic), ça ns(sic) cause des inconvénients.

Bonne soirée,
Roxanne
Cell. : ... » nos caractères gras.

[201] L'article 9 du Code de déontologie de la Chambre prévoit que le représentant doit tenir compte de ses limites. Il ne doit pas entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.

[202] La preuve a établi que l'intimée n'a pas de connaissance en matière de don de biens culturels. Elle s'en remettait d'ailleurs exclusivement à Jean-Pierre Bénard et

CD00-0892

PAGE : 43

Daniel Bélanger son associé malgré qu'il allait de soi d'être méfiant en raison de sa radiation de sept ans de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

[203] Aucune preuve n'a été apportée à l'effet qu'elle ait cherché quelqu'autre aide et il semble manifeste qu'elle ne l'a pas fait. Elle a donc contrevenu à l'article 9 du Code de déontologie de la Chambre.

[204] L'article 12 du Code de déontologie de la Chambre prévoit notamment que le représentant doit agir en conseiller consciencieux et accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

[205] Le comité est d'avis que l'intimée n'a pas accompli les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client car dans les faits elle n'a accompli aucune démarche sauf celles de relancer Bélanger et Bénard quand le reçu n'arrivait pas. Elle a donc contrevenu à l'article 12 du Code de déontologie de la Chambre.

[206] Les articles 13, 14, 15 et 16 du Code de déontologie de la Chambre portent sur ses obligations de renseignements. Ne connaissant que très sommairement le produit (don de bien culturel), l'intimée ne pouvait exposer d'une façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit et non plus qu'elle ne pouvait et n'a fourni les explications nécessaires à sa compréhension et son appréciation, l'intimée a donc contrevenu aux articles 13 et 14 du Code de déontologie de la Chambre. L'intimée n'avait pas une connaissance complète des faits avant de faire la recommandation et ainsi elle a contrevenu à l'article 15 du Code de déontologie de la Chambre. Enfin, les représentations de l'intimée (à titre d'exemples les courriels

CD00-0892

PAGE : 44

reproduits plus haut) aux clients étaient susceptibles de les induire en erreur et ainsi elle a contrevenu à l'article 16 du Code de déontologie de la Chambre.

[207] Il a été établi que la deuxième acquisition a aussi été conseillée par l'intimée le ou vers le 8 mai 2008, soit celle destinée au Musée du Bas-St-Laurent (pièce P-38). Les commentaires du comité concernant le chef 6 s'appliquent aussi au chef 8 et ce même si ultimement un reçu a été émis.

[208] L'intimée sera donc déclarée coupable des chefs 6 et 8 en regard de l'article 9 du Code de déontologie de la Chambre et afin d'éviter des condamnations multiples pour une même infraction, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé en regard des articles 12, 13, 14, 15 et 16 du Code de déontologie de la Chambre.

Les chefs 7 et 9

[209] Il est reproché à l'intimée de s'être placée dans une situation de conflits d'intérêts en rapport avec l'acquisition des toiles destinées au Musée des beaux-arts de Sherbrooke et au Musée des beaux-arts du Bas-St-Laurent, contrevenant ainsi à l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre et à l'article 2 du Règlement.

[210] L'article 18 du Code de déontologie de la Chambre prévoit que le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. L'article 2 du Règlement prévoit que le représentant doit faire preuve de loyauté; l'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci.

CD00-0892

PAGE : 45

[211] La preuve établit que Bélanger et l'intimée travaillaient ensemble et que Bélanger était associé à Bénard.

[212] C'est par leur intermédiaire que les toiles ont été acquises.

[213] Suivant les demandes insistantes de Bélanger, des avances ont été faites par l'intimée à Bénard (pièce P-14).

[214] Le comité croit d'ailleurs utile de reproduire ci-après certaines remarques données par l'intimée à l'audience concernant ces avances.

[215] Concernant un chèque de 25 000 \$ daté du 18 janvier 2008 fait par elle au nom de Public Art (pièce P-27) elle dit « *En quelque part, ça c'était un vendredi après midi, Bélanger m'appelle, eux étaient en train de réserver un tableau. Il a dit que le chèque ne serait pas encaissé* ». Aussi, concernant un chèque qu'elle a reçu de Promotions Public Art fait le 16 novembre 2007 au montant de 10 000 \$ dans le but d'acquérir un tableau (avance), elle dit qu'elle était rendue *dans une « trappe à rats »*. « *Il y avait bien du monde dans le bureau cette journée-là* » (notre soulignement).

[216] Ces seuls propos ont suffi pour convaincre le comité que l'intimée ne transigeait pas à distance avec Bélanger et Bénard et donc l'intimée ne pouvait pas sauvegarder son indépendance.

CD00-0892

PAGE : 46

[217] Par contre, la preuve n'établit pas de déloyauté en tant que tel de la part de l'intimée. La preuve n'établit pas non plus qu'elle n'avait pas l'intérêt de ses clients au centre de ses préoccupations. C'est dans la façon de l'intimée de s'y prendre que l'intimée a manqué. Elle sera donc déclarée non coupable en regard de l'article 2 du Règlement.

[218] L'intimée sera donc déclarée coupable des chefs 7 et 9 en regard de l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre et non coupable en regard de l'article 2 du Règlement.

Le chef 10

[219] Il est reproché à l'intimée d'avoir fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité et probité en conseillant à son client d'antidater un chèque pour le paiement d'une œuvre d'art dans le but de laisser croire aux autorités fiscales que le paiement de ladite œuvre d'art avait été effectué pendant l'année 2007 contrevenant ainsi à l'article 16 de la LDPSF et aux articles 11 et 12 du Code de déontologie de la Chambre et à l'article 14 du Règlement.

[220] L'intimée reconnaît le geste mais plaide que la date sur le chèque n'a pas d'importance et que le dépôt de l'œuvre était suffisant. L'intimée plaide aussi qu'elle était bien fondée de croire en Bélanger et Bénard dont les dires étaient supportés par des documents. L'intimée plaide enfin que des œuvres ont été placées dans d'autres musées et des reçus ont été émis.

CD00-0892

PAGE : 47

[221] L'intimée a peut-être raison de dire que c'est la date du dépôt de l'œuvre qui est importante, mais le comité se demande ce que vaut le dépôt d'une œuvre pour lequel le droit de propriété n'est pas alors acquis par le donateur qui revendique un reçu d'impôt pour déductions fiscales.

[222] En ce qui concerne les documents, le comité en a déjà parlé précédemment dans sa décision.

[223] Enfin, le fait que des reçus ont été émis dans d'autres cas n'est pas vraiment pertinent en ce qui concerne le présent chef d'accusation.

[224] L'intimée a conseillé à son client d'antidater un chèque. Un tel geste n'est pas digne d'un professionnel et contrevient à l'article 16 de la LDPSF qui exige du représentant qu'il agisse avec compétence et professionnalisme, aux articles 11 et 12 du Code de déontologie de la Chambre qui requiert que le représentant agisse avec intégrité et probité et à l'article 14 du Règlement qui requiert aussi l'intégrité.

[225] L'intimée sera déclarée coupable du chef 10 en regard de l'article 16 de la LDPSF et afin d'éviter des condamnations multiples pour une même infraction, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé en regard des articles 11 et 12 du Code de déontologie de la Chambre et de l'article 14 du Règlement.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimée coupable sous les chefs d'accusation 1 et 2 en regard de l'article 3 du Règlement;

CD00-0892

PAGE : 48

DÉCLARE l'intimée coupable sous les chefs d'accusation 3 et 4 en regard de l'article 16 de la LDPSF, non coupable en regard des articles 9 et 12 de la LDPSF et ordonne l'arrêt conditionnel des procédures en regard de l'article 16 du Règlement;

DÉCLARE l'intimée non coupable du chef d'accusation 5;

DÉCLARE l'intimée coupable sous les chefs d'accusation 6 et 8 en regard de l'article 9 du Code de déontologie de la Chambre et ordonne l'arrêt conditionnel des procédures en regard des articles 12, 13, 14, 15 et 16 du Code de déontologie de la Chambre;

DÉCLARE l'intimée coupable sous les chefs d'accusation 7 et 9 en regard de l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre et non coupable en regard de l'article 2 du Règlement;

DÉCLARE l'intimée coupable sous le chef d'accusation 10 en regard de l'article 16 de la LDPSF et ordonne l'arrêt conditionnel des procédures en regard des articles 11 et 12 du Code de déontologie de la Chambre et de l'article 14 du Règlement;

CONVOQUE les parties avec l'aide de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

CD00-0892

PAGE : 49

(s) Jean-Marc Clément
M^e Jean-Marc Clément
Président du comité de discipline

(s) Marc Binette
M. Marc Binette, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Pierre Zeppettini
PIERRE ZEPPETTINI INC.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 11, 13 et 27 mars 2013
3 et 4 avril 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0969

DATE : 9 octobre 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Pierre Décarie	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MARIE-CLAUDE DUBOIS, conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 110928)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom des consommateurs en cause, des informations qui permettraient de les identifier ainsi que de l'attestation médicale produite sous la cote I-1 et des informations qui s'y retrouvent.**

[1] Le 27 juin 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Commission des lésions professionnelles sis au 3225, rue Cusson, salle 302A, Saint-Hyacinthe, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

CD00-0969

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

« 1. À Trois-Rivières, le ou vers le 6 mai 2005, l'intimée a faussement attesté auprès d'AXA Assurances qu'à sa connaissance, les renseignements fournis dans la proposition d'assurance vie universelle no V06, 182, 672 étaient exacts, alors qu'elle n'avait pas procédé à la cueillette ni à la vérification de tous ces renseignements, et qu'elle savait qu'ils avaient plutôt été colligés par Norman Burns, une personne qui n'était pas autorisée à exercer, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 1.01);

2. À Trois-Rivières, le ou vers le 6 mai 2005, l'intimée a faussement attesté auprès d'AXA Assurances avoir agi comme représentante de J.M.B. et M.C. pour la souscription de la proposition d'assurance vie universelle no V06, 182, 672 en signant sur celle-ci à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 1.01);

3. À Trois-Rivières, le ou vers le 6 mai 2005, l'intimée a accepté d'être la représentante de J.M.B. et M.C. sur la proposition d'assurance vie universelle no V06, 182, 672 souscrite auprès d'AXA Assurances, sans leur fournir les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de la police, contrevenant ainsi aux articles 16, 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

4. À Trois-Rivières, le ou vers le 6 mai 2005, l'intimée a accepté d'être la représentante de J.M.B. et M.C. sur la proposition d'assurance vie universelle no V06, 182, 672 souscrite auprès d'AXA Assurances, sans recueillir tous les renseignements et procéder à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.1.3);

5. À Trois-Rivières, le ou vers le 8 février 2006, l'intimée a faussement attesté à Transamerica avoir agi comme représentante de R.M. pour une demande de contrat individuel de rente variable en signant sur celle-ci à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 1.01). »

CD00-0969

PAGE : 3

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, l'intimée, présente et accompagnée de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de tous et chacun des cinq (5) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire consistant essentiellement en des éléments recueillis lors de son enquête, cotés P-1 à P-4, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimée, elle n'offrit aucune preuve testimoniale mais déposa une attestation médicale sous la cote I-1.

[6] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations par un bref résumé (au moyen notamment de la preuve documentaire qu'elle venait de déposer) des circonstances entourant la commission des infractions.

[8] De son exposé des faits, le comité retient essentiellement ce qui suit :

CD00-0969

PAGE : 4

Chefs d'accusation 1 à 4 inclusivement :

[9] Le consommateur en cause, J.M.B., était un client de longue date de M. Norman Burns (M. Burns).

[10] En mai 2005, il fut convenu qu'accompagnée de M. Burns qui n'était alors plus autorisé à exercer et qui lui avait référé le client, l'intimée rencontrerait J.M.B. avec son épouse pour une « entrevue de vente ».

[11] Aux prises toutefois, à la date convenue, avec de sérieux problèmes de santé, elle fut incapable de se présenter au rendez-vous.

[12] J.M.B. rencontra néanmoins M. Burns et prit la décision de souscrire auprès d'AXA Assurances une police d'assurance-vie universelle pour son épouse, M.C.

[13] L'intimée, qui n'avait pas rencontré J.M.B., apposa par la suite sa signature à titre de représentante sur les documents de souscription et commit alors et de ce fait, les infractions qui lui sont reprochées aux chefs d'accusation 1 à 4 de la plainte.

[14] Avant de ce faire, elle prit toutefois la peine de téléphoner à M.C., la conjointe de J.M.B., afin de valider « le montant d'argent qui allait être investi dans le contrat de même que le nom du bénéficiaire de la police » et révisa avec cette dernière le questionnaire médical concernant son état de santé. Également, elle avisa M.C. des possibilités qu'une infirmière communique avec elle et que l'assureur réclame un rapport de son médecin traitant.

CD00-0969

PAGE : 5

[15] Enfin, après l'émission de la police, elle s'assura que son conjoint, M. Therrien, également un représentant, livre le contrat à J.M.B. et M.C. et leur réexplique de façon exhaustive en quoi consistait celui-ci.

[16] Aussi malgré les fautes de l'intimée, les clients J.M.B. et M.C., satisfaits des services, ont choisi de demeurer les clients de son cabinet.

Chef d'accusation 5 :

[17] En ce qui concerne le chef numéro 5, la situation succinctement évoquée est la suivante : R.M., le consommateur concerné, désirait que M. Burns continue de le conseiller. En février 2006, il a ouvert un compte de placements auprès de CI Mutual Funds Inc. (agissant au nom de la Transamerica).

[18] Malgré qu'elle ne l'ait pas rencontré, afin de toucher une rémunération de la compagnie, l'intimée, sans attester de la signature de R.M. sur le document, a signé en tant que représentante, le formulaire de placement, commettant ainsi la faute reprochée et admise.

[19] Après son exposé, la plaignante informa le comité que les parties étaient parvenues à s'entendre pour lui soumettre sur sanction, des « recommandations communes » :

Sous le chef d'accusation 1 :

- la condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$;

CD00-0969

PAGE : 6

Sous chacun des chefs d'accusation 2 et 3 :

- la condamnation de l'intimée à une réprimande;

Sous le chef d'accusation 4 :

- la condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$;

Sous le chef d'accusation 5 :

- la condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$.

[20] Elle ajouta qu'elles avaient de plus convenu de la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[21] À l'appui de ses recommandations relativement aux chefs 1, 2 et 3, elle cita les décisions rendues par le comité dans les affaires *Di Maio*¹, *Beckers*² et *Charbonneau*³. À l'appui de sa recommandation relativement au chef 4, elle cita l'affaire *Ardouin*⁴ alors qu'à l'appui de sa recommandation sous le chef 5, elle déposa la décision du comité dans l'affaire *Burns*⁵.

¹ *Champagne c. Giovanni Di Maio*, CD00-0885, décision sur culpabilité et sanction en date du 15 mai 2012.

² *Champagne c. Nathalie Beckers*, CD00-0862, décision sur culpabilité et sanction en date du 17 août 2012.

³ *Champagne c. Jonathan Charbonneau*, CD00-0858, décision sur culpabilité en date du 30 juillet 2012 et décision sur sanction en date du 22 janvier 2013.

⁴ *Champagne c. Yvan Ardouin*, CD00-0864, décision sur culpabilité et sanction en date du 14 février 2012.

⁵ *Lévesque c. Norman Burns*, CD00-0731, décision sur culpabilité en date du 15 juin 2009 et décision sur sanction en date du 1^{er} mars 2010.

CD00-0969

PAGE : 7

[22] Elle termina en invoquant, pour justifier l'imposition de simples réprimandes sous les chefs 2 et 3, tant les circonstances propres à l'affaire que « les liens étroits » entre ces chefs et les chefs 1 et 4.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[23] Le procureur de l'intimée débuta ses représentations en confirmant l'exposé des faits présenté par le procureur de la plaignante.

[24] Après avoir mentionné que sa cliente avait débuté dans l'exercice de la profession en 1993, il signala qu'elle œuvrait depuis lors au sein du cabinet fondé par son père, M. Roger Dubois.

[25] Déclarant ensuite que la condition médicale de cette dernière ne permettait certes pas d'excuser ses fautes, il incita néanmoins le comité à tenir compte du contexte rattaché à celles-ci, soulignant qu'elle était en arrêt de travail depuis mars 2013 à la suite de ses problèmes de santé récurrents.

[26] Il précisa de plus qu'au moment des événements sa cliente « ne savait pas qui était M. Burns ». Il ajouta qu'elle avait commis des erreurs de parcours mais que celles-ci ne se reproduiraient plus.

[27] Il rappela enfin que malgré les infractions qui lui étaient reprochées, les consommateurs mentionnés aux chefs 1, 2, 3, 4 : J.M.B. et M.C. étaient demeurés clients de son cabinet.

CD00-0969

PAGE : 8

[28] Au titre des facteurs atténuants en sa faveur, il signala :

- son absence d'antécédents disciplinaires;
- son entière collaboration à l'enquête de la syndique;
- son plaidoyer de culpabilité, à la première occasion, à l'endroit de tous et chacun des chefs d'accusation mentionnés à la plainte;
- son absence d'intention malicieuse;
- des risques de récidive qu'il qualifia de nuls, sa cliente ayant été selon ses dires, fortement « échaudée » par la plainte et, tel que mentionné précédemment, se retrouvant depuis mars 2013 en arrêt de travail.

[29] Il termina en décrivant la condition personnelle de cette dernière et en réclamant du comité, compte tenu de sa situation, qu'il lui accorde un délai de dix-huit (18) mois tant pour l'acquittement des amendes que pour le paiement des déboursés.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[30] L'intimée a débuté dans le domaine de la distribution de produits d'assurance-vie en 1993.

[31] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[32] Les gestes qui lui sont reprochés remontent à plus de sept (7) ans.

CD00-0969

PAGE : 9

[33] Elle a pleinement collaboré à l'enquête de la syndique et a, à la première occasion, enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de tous et chacun des cinq (5) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[34] À la suite d'ennuis de santé récurrents, elle est en arrêt de travail depuis le mois de mars 2013.

[35] Néanmoins, les fautes qui lui sont reprochées sont sérieuses, vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à déconsidérer celle-ci.

[36] Au plan des sanctions qui doivent lui être imposées, les parties ont suggéré au comité ce qu'il est convenu d'appeler dans le jargon juridique des « suggestions communes ».

[37] Or dans l'arrêt *Douglas*¹, la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué que lorsque les parties représentées par des avocats qui maîtrisent leur dossier s'entendent pour transmettre des « recommandations conjointes », celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice. L'applicabilité de ce principe au droit disciplinaire a, à quelques reprises, été confirmée par le Tribunal des professions.

[38] En l'instance, une analyse attentive des faits, des circonstances et du contexte particulier rattaché aux infractions, tel que décrit par les parties, amène le comité à conclure que leurs « recommandations conjointes » sont, notamment lorsque

¹ *R. c. Douglas*, 2002, 162 CCC 3rd 37.

CD00-0969

PAGE : 10

considérées dans leur globalité, justes et raisonnables. Le comité donnera donc suite à celles-ci.

[39] Enfin, considérant l'absence de contestation de la plaignante à la demande de l'intimée et compte tenu que, tel que mentionné précédemment, cette dernière se trouve en arrêt de travail depuis le mois de mars dernier, le comité lui accordera un délai de dix-huit (18) mois pour l'acquiescement tant des amendes que des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'égard et tous et chacun des cinq (5) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable de chacun des cinq (5) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous le chef d'accusation numéro 1 :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$;

Sous chacun des chefs d'accusation numéros 2 et 3 :

IMPOSE à l'intimée une réprimande;

CD00-0969

PAGE : 11

Sous le chef d'accusation numéro 4 :**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$;**Sous le chef d'accusation numéro 5 :****CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$;**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;**ACCORDE** à l'intimée un délai de dix-huit (18) mois de la date des présentes pour l'acquittement tant des amendes que des déboursés.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Marc Gagnon

M. MARC GAGNON, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Pierre Décarie

M. PIERRE DÉCARIE

Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
BÉLANGER LONGTIN AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

CD00-0969

PAGE : 12

M^e Frédéric Sylvestre
SYLVESTRE & ASSOCIÉS AVOCATS S.E.N.C.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 27 juin 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

Re Lavoie

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Frédéric Lavoie

2013 OCRCVM 51

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le : 22 mai 2013
Décision rendue le : 3 septembre 2013

Formation d'instruction

Me Alain Arsenault, président, M. Gilles Archambault, Mme Élane C. Phénix

Comparutions

Me Myriam Giroux-Del Zotto, procureure de l'OCRCVM

L'intimé était absent et n'était pas représenté par procureur

DÉCISION

I. PRÉAMBULE

1. Par Avis d'audience daté du 22 mars 2013, l'OCRCVM fixait au 22 mai 2013 l'audience disciplinaire permettant de déterminer si l'Intimé Frédéric Lavoie s'était rendu coupable de trois contraventions alléguées par son personnel.
2. Cet Avis d'audience a été notifié par courrier recommandé à l'Intimé le 27 mars 2013, accompagné d'une lettre signée par Me Myriam Giroux-Del Zotto, procureure de l'OCRCVM, précisant que l'Intimé devait lui faire parvenir sa réponse à l'Avis d'audience dans les 20 jours de sa notification.
3. Le délai de réponse de 20 jours était également indiqué dans l'Avis d'audience, de même que les conséquences de l'omission de répondre, soit la possibilité, pour la formation d'instruction, d'appliquer les mesures suivantes :
 - (a) Tenir l'audience de la manière indiquée dans l'Avis d'audience sans autre avis à l'Intimé;
 - (b) Accepter comme prouvés les faits et contraventions allégués par le personnel dans l'Avis d'audience;
 - (c) Imposer des sanctions à l'Intimé et le condamner au paiement des frais, conformément aux

articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.

4. Enfin, toujours dans la lettre accompagnant l'Avis d'audience, Me Giroux-Del Zotto demande à l'Intimé de l'informer le plus tôt possible de l'éventualité où il choisirait de plaider coupable aux contraventions reprochées et ce, afin de limiter les frais associés à la préparation d'une audience contestée.
5. Le 2 avril 2013, Me Giroux-Del Zotto fait parvenir à l'Intimé, par courriel et courrier recommandé, l'ensemble des pièces au soutien des contraventions reprochées dans l'Avis d'audience.
6. Dans la lettre accompagnant cet envoi, Me Giroux-Del Zotto rappelle par ailleurs à l'Intimé qu'il a jusqu'au 17 avril 2013 pour lui faire parvenir une réponse écrite à l'Avis d'audience.
7. La réception de cet envoi a été confirmée par courriels de l'Intimé.
8. Le 17 avril 2013, Me Giroux-Del Zotto fait parvenir à l'Intimé, par courriel et courrier recommandé, un Avis d'audience corrigé, dont la réception a été confirmée par courriel de l'Intimé en date du 18 avril 2013.
9. Dans la lettre accompagnant l'Avis d'audience corrigé, Me Giroux-Del Zotto demande une nouvelle fois à l'Intimé de l'aviser le plus rapidement possible dans l'éventualité où il choisirait de plaider coupable aux contraventions qui lui sont reprochées.
10. Le 19 avril 2013, Me Giroux-Del Zotto fait parvenir à l'Intimé, par courriel et courrier recommandé, une lettre dans laquelle elle constate son défaut de fournir une réponse écrite à l'Avis d'audience dans le délai de 20 jours prévu par l'article 1 de la Règle 7 des Règles de procédure de l'OCRCVM, et lui accorde une prolongation de délai jusqu'au 24 avril 2013, compte tenu du fait qu'il n'est pas représenté par avocat.
11. Me Giroux-Del Zotto lui rappelle encore une fois qu'en cas de défaut de répondre à l'Avis d'audience avant l'expiration de ce nouveau délai, les membres de la formation d'instruction pourront accepter comme prouvés les faits et violations allégués dans l'Avis d'audience.
12. L'intimé a confirmé la réception de cette lettre par un courriel daté du 22 avril 2013;
13. Le 10 mai 2013, Me Giroux-Del Zotto fait parvenir à l'Intimé, par courrier recommandé, un CD contenant tous les documents qu'elle compte produire comme éléments de preuve lors de l'audition disciplinaire du 22 mai 2013.
14. Ce courrier a été recueilli au bureau de poste par l'Intimé en date du 13 mai 2013.
15. Le 10 mai 2013, l'adjointe de Me Giroux-Del Zotto envoie un courriel à l'Intimé, dans lequel elle l'informe qu'elle a tenté de le joindre à plusieurs reprises par téléphone, sans succès, afin de savoir s'il comptait être présent à l'audience du 22 mai 2013, et lui demande d'informer Me Giroux-Del Zotto de ses intentions à cet égard.
16. Le 13 mai 2013, Me Giroux-Del Zotto fait parvenir à l'Intimé, par courriel et courrier recommandé, les extraits des transcriptions des notes sténographiques des dépositions recueillies lors de l'enquête de l'OCRCVM qui seront utilisés à titre d'éléments de preuve lors de l'audience du 22 mai 2013.
17. Me Giroux-Del Zotto demande une nouvelle fois à l'Intimé de faire connaître ses intentions relativement à sa présence à l'audience du 22 mai 2013.
18. Le même jour, l'Intimé confirme la réception du courriel, sans toutefois mentionner s'il comptait être présent à l'audience ou non.
19. Le 17 mai 2013, un nouveau courriel est envoyé à l'Intimé, lui demandant de faire connaître ses intentions quant à sa présence à l'audience du 22 mai 2013, ce à quoi il n'a jamais répondu.
20. Finalement, l'Intimé ne s'est pas présenté à l'audience du 22 mai 2013 et ne s'y est pas fait représenter par procureur.

II. DÉCISION PORTANT SUR L'APPLICATION DES ARTICLES 7.2 ET 13.5 DES RÈGLES DE PROCÉDURES DE L'OCRCVM

21. Constatant l'absence de l'Intimé à l'audience du 22 mai 2013, la procureure de l'OCRCVM a demandé à la formation d'instruction (1) de procéder à la tenue de l'audience disciplinaire en l'absence de celui-ci, (2) de considérer comme étant prouvés les faits et contraventions mentionnés dans l'Avis d'audience, et (3) de procéder immédiatement à la détermination des sanctions devant lui être imposées, le tout en application des Règles 7.1, 7.2 et 13.5 des *Règles de procédure de l'OCRCVM*, qui se lisent comme suit :

RÈGLE 7 : RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE

7.1 Notification de la réponse

Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard, l'intimé notifie la réponse dans un délai de 20 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'avis d'audience.

[...]

7.2 Non-notification d'une réponse

Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été notifié ne notifie pas une réponse conformément à l'article 7.1,

- (a) La Société peut tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé et en son absence;
- (b) La formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions alléguées par la Société dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement des frais conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.

RÈGLE 13 : DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DISCIPLINAIRE

13.5 Défaut de comparaître de l'intimé à l'audience disciplinaire

Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience.

Après avoir déclaré l'intimé coupable des contraventions alléguées dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut immédiatement entendre les observations de la Société au sujet de la sanction appropriée et imposer cette sanction, selon ce qu'elle estime approprié, conformément aux articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres.

22. Après analyse de la chronologie de notification des actes de procédures, la formation d'instruction est d'avis que l'Intimé a été amplement informé par la procureure de l'OCRCVM du délai à l'intérieur duquel il devait notifier une réponse à l'Avis d'audience et des conséquences qui pouvaient découler de son défaut, celle-ci lui ayant rappelé à deux reprises cette obligation et lui ayant accordé une prolongation de délai.

23. Comme la preuve a été faite de la réception, par l'Intimé, de ces différentes correspondances de la part de la procureure de l'OCRCVM, la formation d'instruction est d'avis qu'il appartenait dès lors à celui-ci d'agir selon les *Règles de procédures de l'OCRCVM*, sans quoi il s'exposait à subir les conséquences qui y sont prévues.

24. La formation d'instruction utilise donc son pouvoir discrétionnaire pour faire droit à la demande de la procureure de l'OCRCVM de tenir une audience en l'absence de l'Intimé et de considérer les faits et contraventions allégués dans l'Avis d'audience comme étant prouvés, d'autant plus que la preuve documentaire à cet égard est concluante.

25. Par conséquent, la formation d'instruction trouve l'Intimé coupable des contraventions suivantes, alléguées dans l'Avis d'audience corrigé daté du 17 avril 2013 :

- 1) Entre le 8 mars 2008 et le 2 mars 2009, l'Intimé n'a pas fait preuve de diligence en omettant de prendre les moyens raisonnables pour s'assurer d'avoir une connaissance suffisante des caractéristiques et des risques propres aux Fonds négociés en bourse à effet de levier avant de recommander la participation à ce placement à deux (2) de ses clients, ceci en contravention de l'article 1 (a) de la Règle (Statut) 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (auparavant l'ACCOVAM);
- 2) Entre le 8 mars 2008 et le 9 mars 2009, l'intimé n'a pas fait preuve de diligence en omettant de prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que ses recommandations de placement dans les Fonds négociés en bourse à effet de levier constituent un placement convenable pour deux (2) de ses clients, eu égard à leur situation financière et personnelle, ainsi qu'à leurs objectifs de placement, ceci en contravention de l'article 1 (a) (p) et (q) de la Règle (Statut) 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (auparavant l'ACCOVAM);
- 3) Entre le mois d'avril 2007 et le 30 avril 2009, l'intimé a exercé une autre activité professionnelle externe, à l'insu du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il était à l'emploi et sans son consentement, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle (Statut) 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (auparavant l'ACCOVAM).

III. AUDIENCE SUR SANCTIONS

A) Les règles applicables

26. En vertu des Règles 33 et 49 des Règles de l'OCRCVM, la formation d'instruction qui a trouvé un Intimé coupable de contraventions à la législation applicable aux personnes inscrites, peut lui imposer les sanctions suivantes :

33. Personne inscrite

- (1) Au terme d'une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut imposer les sanctions prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que la personne inscrite :
 - (a) A fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;
 - (b) A fait défaut de se conformer aux dispositions de toute Règle ou Ordonnance de la Société;
 - (c) A fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec la Société ou à un engagement pris envers la Société.
- (2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), la formation d'instruction peut imposer à la personne inscrite une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - (a) Un blâme;
 - (b) Une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 1 000 000 \$ par contravention; ou
 - (ii) Un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne inscrite en raison de la contravention;
 - (c) Une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;
 - (d) Des conditions de maintien de l'inscription;
 - (e) Une interdiction d'inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée

par la formation;

- (f) La révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;
- (g) Une radiation permanente de l'inscription;
- (h) Toute autre mesure ou sanction appropriée.

49. Condamnation aux frais

- (1) En plus de l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33, 34 ou 45, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé le paiement des frais d'enquête et de poursuite du personnel de la Société considérés appropriés dans les circonstances.
- (2) [...]

27. Selon les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres*, il appartient à la formation d'instruction de déterminer la sanction appropriée, en fonction des circonstances de chaque affaire et des objectifs suivants, dégagées dans l'affaire *Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 26, à la page 3 :

1. La protection du public investisseur;
2. La protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
3. La protection de l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
4. La protection de l'intégrité des marchés des valeurs mobilières;
5. La prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

28. Par ailleurs, dans l'objectif d'assurer la protection des investisseurs et l'intégrité des marchés, les sanctions disciplinaires doivent avoir un objectif de dissuasion générale. Les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres* énoncent ce qui suit à ce sujet :

La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée : les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession. Dans l'affaire *Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, le 17 avril 2001, le conseil de section de l'Ontario a formulé les observations suivantes :

[TRADUCTION] Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si la sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de la Société; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.

29. Puisque la sanction doit être adaptée à la faute en cause, elle doit être proportionnelle à la gravité de la faute et au degré relatif de responsabilité de l'intimé. Pour bien apprécier la gravité d'une faute donnée, la formation d'instruction doit prendre en compte un certain nombre de facteurs énumérés dans les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres* :

3.1 Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières

On peut parfois quantifier le préjudice réel en considérant le type d'opérations, le nombre d'opérations, la taille des opérations, le nombre de clients touchés par la faute, la

période sur laquelle la faute a été commise et l'ampleur de la perte subie par les clients. [...]

3.2 Répréhensibilité

Dans les cas appropriés, il faut établir des distinctions entre une conduite non intentionnelle ou négligente et une conduite comportant des éléments de manipulation, de fraude ou de tromperie. Il faut également établir des distinctions entre des incidents isolés et des contraventions répétées, généralisées ou systémiques aux Règles des courtiers membres. [...]

[...]

3.4 Degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute

Dans les cas où la personne inscrite a tiré un avantage financier de la faute en cause, il peut être approprié d'exiger la remise de l'avantage tiré de l'infraction.

3.5 Dossier disciplinaire antérieur

Le fait qu'un intimé n'a pas de dossier disciplinaire antérieur devrait, sauf preuve contraire, conduire la formation à présumer que celui-ci était de bonne moralité avant la faute. Une première condamnation peut être vue comme un châtement en soi, étant donné l'opprobre attaché à la procédure d'accusation, de condamnation et de détermination de la sanction. [...]

3.6 Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords

La reconnaissance de ses torts par l'intimé est habituellement considérée comme un facteur atténuant, parce qu'elle implique du remords et une admission de sa responsabilité. [...]

3.7 Prise en compte de la coopération

Comme la réglementation des courtiers membres dépend pour une bonne part du respect des contrôles internes et des régimes de conformité, la Société attend des personnes inscrites une pleine coopération aux enquêtes. Toutefois, il faut reconnaître la coopération des intimés ou des intimés éventuels s'ils agissent de façon raisonnable pendant l'enquête et la procédure disciplinaire en déclarant d'eux-mêmes et en corrigeant d'eux-mêmes la faute en question. [...]

3.8 Efforts volontaires de réhabilitation

Les efforts faits pour corriger la situation avant (ou même après) la détection par la Société ou l'intervention de la Société devraient être pris en considération comme facteurs atténuant la gravité de la faute.

Sans aucun doute, on craindra que les efforts faits tardivement ne soient intéressés, mais il faut les reconnaître parce qu'ils manifestent la reconnaissance de la faute et la volonté de la réparer. [...]

[...]

3.10 Planification et organisation

La planification et la préméditation sont des facteurs aggravants. La formation d'instruction considérera le degré d'organisation et de planification associé à la faute, ainsi que le nombre, la taille et le caractère des opérations. Des indications d'agissements calculés et délibérés permettront d'écarter l'explication par un acte irréfléchi ou un manque de jugement temporaire. [...]

3.11 Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue

En règle générale, la responsabilité augmente avec le nombre d'incidents. [...]

3.12 Vulnérabilité de la victime

Il faut que la procédure disciplinaire soit perçue comme assurant une certaine protection du public investisseur, en particulier des clients peu avertis. Par conséquent, il faudra prendre en compte la vulnérabilité de la victime en vue de déterminer la culpabilité relative, et donc le degré relatif de la sanction à infliger. [...]

3.13 Perte financière significative du client ou du courtier membre

La constatation d'une perte financière significative pour les clients de l'intimé, découlant de la faute de l'intimé, peut être vue comme un facteur aggravant dans la mesure où le placement est axé sur la préservation du capital et les rendements. Si cette fonction centrale est atteinte de façon significative par la faute, il faut en tenir compte dans la détermination de la sanction appropriée.

30. Dans le cas sous étude, les contraventions reprochées à l'Intimé se divisent essentiellement en deux catégories, soit (1) d'avoir fait des recommandations inappropriées à deux de ses clients et (2) d'avoir exercé des activités extérieures à l'insu de son employeur, un courtier membre.

31. Par souci de clarté, la formation d'instruction traitera d'abord des sanctions à imposer à l'Intimé pour les contraventions 1 et 2 qui sont relatives aux recommandations inappropriées, puis traitera des sanctions à lui imposer pour la contravention 3 relative à l'exercice d'activités extérieures.

B) La sanction des contraventions reprochées aux chefs d'accusation 1 et 2

32. Du 20 janvier 2006 au 30 avril 2009, l'Intimé a été inscrit à titre de représentant de détail auprès de Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. (VMBL), un courtier membre de l'OCRCVM;

33. Le 1^{er} juin 2008, l'Intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;

34. Depuis le 30 avril 2009, l'Intimé n'est plus inscrit à titre de représentant de détail;

35. Au mois de mars 2011, l'Intimé déclare faillite;

36. Quant aux recommandations inappropriées, les comportements reprochés à l'Intimé sont ainsi résumés dans l'Avis d'audience :

RÉSUMÉ DES COMPORTEMENTS REPROCHÉS À L'INTIMÉ

1. L'intimé recommande à deux (2) de ses clients, une personne retraitée et une personne semi-retraitée, d'investir dans des produits financiers complexes comportant un effet de levier et un degré élevé de risques, sans avoir une connaissance juste et suffisante de ces produits et sans que ceux-ci ne conviennent à la situation financière et personnelle de ces clients, ainsi qu'à leurs objectifs de placement.

[...]

7. Le ou vers le 8 août 2006, Madame A, une personne retraitée, ouvre le compte FEER portant le numéro 4AU53V2. Sur le formulaire d'ouverture de compte de Madame A, se trouvent les informations suivantes :

(i) l'intimé est désigné à titre de représentant au détail pour ce compte;

(ii) revenu annuel : 20 000 \$;

(iii) avoir net : 100 000 \$ à 300 000 \$;

(iv) profil d'investisseur :

i. connaissances en placement bonnes;

- ii. tolérance au risque moyenne.
 - (v) objectifs de placement :
 - i. non enregistrés : 50 % revenu et 50 % croissance.
 - (vi) en dehors de ses placements chez VMBL, Madame A détient avec son mari, Monsieur B, un compte à la Banque Nationale du Canada, dans lequel se trouve approximativement 25 000 \$.
8. Au moment où Madame A retient les services professionnels de l'Intimé, il est convenu avec celui-ci qu'elle recherche des placements pouvant lui générer des revenus et préserver son capital, **en insistant sur le fait que son statut de retraitée ne lui permet pas d'opter pour des placements spéculatifs;**

[...]

10. Le ou vers le 30 octobre 2006, l'Intimé vend tous les titres que Madame A détenaient auprès du Groupe Investors, pour la somme totale de 156 098,06 \$, et rachète des produits financiers avec dividendes ou générant des revenus qui respectent les objectifs de placement de celle-ci;
11. Le ou vers le 6 mars 2008, l'Intimé recommande pour la première fois à Madame A l'achat de Fonds négociés en bourse à effet de levier Horizons BetaPro (FNB à effet de levier). Au moment où l'intimé fait cette recommandation, il n'informe pas Madame A que les FNB à effet de levier sont des produits financiers **hautement spéculatifs** parce qu'il estime que ceux-ci présentent plutôt un risque modéré;
12. Le ou vers le 22 avril 2008, Monsieur C, une personne semi-retraîtée depuis approximativement deux (2) ans, ouvre le compte REER de type comptant portant le numéro 4AV81R2. Sur le formulaire d'ouverture de compte de Monsieur C, se trouvent les informations suivantes :
- (i) l'intimé est désigné à titre de représentant au détail pour ce compte;
 - (ii) revenu annuel net : 50 000 \$;
 - (iii) avoir net : 1,2 million;
 - (iv) profil d'investisseur :
 - i. connaissances en placement moyennes;
 - ii. tolérance au risque modérée;
 - iii. horizon de placement 3 à 5 ans.
 - (v) objectifs de placement :
 - i. non enregistrés : 50 % croissance et 50 % croissance à court terme;
 - ii. enregistrés : 50 % croissance et 50 % croissance à court terme.
 - (vi) compte de courtage auprès d'autres institutions financières : oui, CIBC.
13. Dès le début de la relation d'affaires avec l'intimé, Monsieur C consent à ce qu'une croissance modérée soit envisagée pour son portefeuille;
- [...]
15. Le ou vers le 21 mai 2008, pour la première fois, l'intimé recommande à Monsieur C l'achat de FNB à effet de levier. Au moment où l'intimé fait cette recommandation, il n'informe pas Monsieur C du fait que les FNB à effet de levier sont des produits **hautement spéculatifs** parce qu'il est d'avis que ceux-ci constituent plutôt un risque

modéré;

16. Quand l'intimé recommande l'achat de FNB à effet de levier à Madame A et à Monsieur C, il n'a pas une connaissance juste et suffisante des risques et des caractéristiques propres à ce type de produits financiers et **n'a pas lu le prospectus concernant les FNB à effet de levier**. En fait, il fonde son évaluation des risques et des caractéristiques propres aux FNB à effet de levier uniquement sur la démonstration donnée par le représentant du FNB à effet de levier, Monsieur D, venu présenter ces produits à tous les représentants de détail à l'emploi de la succursale de VMBL, où travaille l'intimé;

17. **L'intimé se satisfait des explications sommaires données par Monsieur D**, sans s'interroger sur la suffisance et l'objectivité des informations transmises par ce dernier, dont les fonctions consistent principalement à faire la promotion des FNB à effet de levier et sans entreprendre d'autres démarches;

18. Le lecture du prospectus des FNB à effet de levier aurait pu lui permettre d'apprendre ce qui suit :

[...]

- « Les parts des FNB sont **hautement spéculatives** et comportent un degré de **risque élevé** (...) »;
- « **Aucun des FNB à lui seul ne constitue un plan d'investissement équilibré**. Les FNB ne sont **pas destinés** aux investisseurs dont l'objectif principal est d'obtenir un revenu régulier ou de préserver le capital. Un investisseur doit être prêt à perdre une bonne partie ou même la totalité des fonds qu'il investit (...) »;
- « Un placement dans les part d'un FNB est spéculatif, renferme un degré élevé de risque et ne s'adresse qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement (...) »;

[...]

19. Au moment où l'intimé recommande à Madame A et à Monsieur C d'investir dans les FNB à effet de levier, ils ne connaissent pas ce type de produits financiers puisqu'ils n'ont jamais détenu de produits financiers aussi complexes dans leurs portefeuilles auparavant. Cependant, ils acceptent la recommandation de l'intimé d'investir dans les FNB à effet de levier basée sur les explications données par celui-ci, qui est d'avis qu'ils présentent un risque d'investissement modéré. [...]

[...]

23. Au total, Monsieur C investit la somme de 46 570,30 \$ dans les FNB à effet de levier;

24. Le ou vers le 31 août 2008, le compte de courtage 4AV81R2, appartenant à Monsieur C, se compose à près de 100 % de FNB à effet de levier. Cette proportion de FNB à effet de levier va à l'encontre des objectifs de placement de Monsieur C;

25. Depuis le 22 avril 2008, soit la date de l'ouverture du compte de courtage de Monsieur C chez VMBL, aucune mise à jour n'est apportée par l'intimé;

26. Le ou vers le 31 mars 2009, la portion du portefeuille de Monsieur C, composée par des FNB à effet de levier, ne vaut plus que 2 436,40 \$. Au total, Monsieur C a perdu la somme de 44 133,67 \$, soit 94,77 % de la valeur de son compte de courtage constitué de FNB à effet de levier;

27. Le montant total des commissions gagnées par l'intimé pour les recommandations faites à Monsieur C d'investir dans les FNB à effet de levier est de 345,62 \$;

[...]

30. Au total, Madame A a investi la somme de 47 204,60 \$ dans les FNB à effet de levier;

31. Le ou vers le 23 mai 2008, le compte de courtage 4AU53V2, appartenant à Madame A, se compose à plus de 35 % par des FNB à effet de levier, ce qui ne respecte pas ses objectifs de placement;
32. Depuis le 8 août 2006, soit la date de l'ouverture du compte de courtage de Madame A chez VMBL, aucune mise à jour n'est apportée par l'intimé;
33. Le montant total des commissions gagnées par l'intimé pour les recommandations faites à Madame A d'investir dans les FNB à effet de levier est de 293,44 \$;
34. Le ou vers le 30 avril 2009, la portion du portefeuille de Madame A composée des FNB à effet de levier, ne vaut plus que 8 839,10 \$;
35. Le montant total des pertes de Madame A en lien avec les FNB à effet de levier est de 38 365,50 \$ ce qui représente 81,27 % du montant total investi dans ces produits financiers. [...]

[nos caractères gras]

37. Selon les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres*, le fait, pour un représentant inscrit, de faire des recommandations inappropriées à un client équivaut à un abus de confiance de sa part :

3.1 Recommandations inappropriées – article 1(p) de la Règle 1300 des courtiers membres

L'essentiel de l'activité professionnelle du représentant inscrit consiste à faire des recommandations à ses clients. La personne inscrite a l'obligation fondamentale de veiller à ce que les recommandations soient appropriées et correspondent aux objectifs de placement des clients et à leurs facteurs de risque. Les tribunaux ont généralement jugé que la personne inscrite est tenue d'une obligation fiduciaire à l'endroit du client lorsque celui-ci se fie aux conseils et aux recommandations de la personne inscrite. Cette relation fiduciaire oblige la personne inscrite à agir avec diligence, honnêteté et bonne foi dans ses rapports avec le client. La personne inscrite qui fait des recommandations inappropriées manque donc à son obligation fiduciaire à l'endroit du client.

Même en l'absence d'une relation fiduciaire générale entre la personne inscrite et le client, il existe à tout le moins une relation de confiance. Un client se fie à la recommandation faite par la personne inscrite, qui a l'obligation de veiller à ce que la recommandation soit appropriée. **Lorsque les recommandations ne conviennent pas au client, la personne inscrite a abusé de sa situation de confiance et ne s'est pas acquittée de son obligation la plus fondamentale à l'égard de son client.** [nos caractères gras]

38. Par ailleurs, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, [2000] 1 R.C.S. 638, définissait ainsi l'intensité du lien de confiance qui unit le client à son courtier de plein exercice, ainsi que le devoir de conseil qui en découle :

28 Comme tout mandat, celui qui unit le gestionnaire à son client est infusé de la notion de confiance, le gestionnaire, mandataire, étant investi de la confiance de son client pour la gestion de ses affaires. [...]

[...]

31 S'impose aussi au mandataire professionnel le devoir de conseil [...]. Ce devoir découle notamment de la nature même du contrat de gestion de portefeuille [...]. Comme le note L'Heureux [...], ce devoir de conseil du courtier est « d'ailleurs ce qui incite souvent un client à avoir recours à ses services ». Et, de dire Philippe Pétel [...]:

Il est de fait que le mandant faisant appel aux services d'un professionnel pour s'entremettre dans ses relations avec les tiers attend beaucoup de cet intermédiaire. Il ne

s'agit pas seulement d'accomplir un acte juridique en dehors de sa présence car ce résultat pourrait la plupart du temps être atteint en ayant recours aux moyens de télécommunications modernes. Le mandant veut en outre que ses intérêts soient *mieux soignés* qu'ils ne l'auraient été s'il avait agi directement. C'est la raison d'être de certains mandataires professionnels tels que le courtier et assurances ou le commissionnaire de transport. [en italique dans l'original]

32. Pour les mêmes raisons, le gestionnaire d'un portefeuille de valeurs mobilières est aussi tenu à ce devoir.

33. Ce devoir de conseil exige de la part du gestionnaire qu'il fasse part au client de ses connaissances et de son expertise, et les utilise dans le but de mieux servir les intérêts de ce dernier eu égard aux objectifs visés. Ce devoir de conseil se distingue cependant de l'obligation d'informer dont le contenu revêt plutôt une certaine précision objective. Comme l'indique Pétel [...] « le conseil n'est pas n'importe quelle information. C'est une information orientée, destinée à guider son destinataire vers une décision **conforme à ses intérêts** ». Ce devoir porte non seulement sur les risques que comportent certaines initiatives, mais aussi sur la nature même des engagements entre le mandataire et le mandant, surtout lorsque profane. Ainsi, le devoir de conseil s'étend à tout ce qui concerne le mandat de gestion du portefeuille, y compris les conséquences pour le client d'une modification de son objet. [...] [nos caractères gras]

39. Il appert donc que dans le cas sous étude, les contraventions reprochées à l'Intimé sous les chefs d'accusation 1 et 2, relatifs à des recommandations inappropriées, sont des contraventions graves puisqu'elles touchent un des devoirs fondamental du représentant inscrit, soit le devoir de conseil envers son client.

40. Le conseil de section de l'Ontario, dans l'affaire *Re Dyck*, 2012 OCRCVM 31, s'exprimait d'ailleurs ainsi à ce sujet :

15 Veiller à ce qu'un produit convienne à un client est l'une des obligations les plus fondamentales du conseiller. Si le conseiller ne comprend pas bien le produit qu'il vend, il lui est impossible de déterminer si ce produit convient à un client en particulier.

41. Par ailleurs, les manquements reprochés à l'Intimé sous les chefs d'accusation 1 et 2 mettent en cause la relation de confiance qui doit exister entre le représentant et son client et sur laquelle se fonde l'ensemble du secteur des valeurs mobilière, ce qui en confirme la gravité.

42. D'autres facteurs aggravants ressortent également du présent dossier, lesquels doivent être pris en compte par la formation d'instruction afin de déterminer la sanction qui soit la plus appropriée eu égard aux circonstances.

43. D'abord, la perte causée aux deux clients de l'Intimé était considérable, soit 94,77 % de la valeur du portefeuille de Monsieur C, et 81,27 % de la valeur de celui de Madame A.

44. La formation d'instruction retient à cet égard que Madame A était une personne vulnérable en ce qu'elle était une personne retraitée avec un revenu annuel de 20 000\$, et dépendait des revenus de son portefeuille pour s'assurer une retraite décente.

45. De plus, le dossier a révélé que depuis l'ouverture des comptes de courtage des deux clients impliqués, soit en 2006 pour Madame A et en 2008 pour Monsieur C, l'Intimé n'a fait aucune mise à jour;

46. Enfin, l'Intimé n'a jamais reconnu sa responsabilité, ni exprimé de remords. Tout au plus s'est-il contenté de se soumettre à un interrogatoire lorsque requis par le personnel de l'OCRCVM, mais ne s'est même pas donné la peine de répondre à l'Avis d'audience ou de se présenter à l'audience pour tenter de s'expliquer ou de répondre aux questions de la formation d'instruction.

47. Néanmoins, certains facteurs atténuants ressortent également du présent dossier, dont la formation d'instruction doit aussi tenir compte afin d'être en mesure d'imposer la sanction la plus appropriée possible,

compte tenu de son objectif de dissuasion.

48. Ainsi, les contraventions reprochées à l'Intimé sous les chefs d'accusation 1 et 2 ne touchaient que deux de ses clients, et il ne s'agissait pas d'une conduite qui impliquait de la manipulation ou de la tromperie, mais plutôt de la négligence. Aucune planification ni préméditation ne peut être imputée à l'Intimé pour ces chefs d'accusation.

49. Dans l'affaire *Re Dyck*, précitée, l'Intimé était accusé d'avoir fait des recommandations inappropriées à 141 de ses clients, soit plus de la moitié de sa clientèle. Le conseil de section de l'Ontario a accepté les sanctions proposées conjointement par les procureurs des parties et a imposé les sanctions suivantes à l'Intimé :

- (a) Une interdiction d'inscription auprès de l'OCRCVM en tout temps pour une période de 7 ans;
- (b) Une amende de 20 000 \$;
- (c) Le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais engagés dans cette affaire.

50. Dans les motifs de sa décision, le conseil de section de l'Ontario a indiqué qu'il avait attaché beaucoup d'importance au fait que les recommandations émises relativement aux sanctions à imposer étaient conjointes. Il a également retenu le fait qu'il n'y avait eu aucune malhonnêteté ni de mauvaise intention de la part de l'Intimé dans cette affaire, et que celui-ci n'avait aucun antécédent disciplinaire.

51. Il a par ailleurs retenu que l'Intimé avait fait preuve de négligence et qu'il avait été inexplicablement simpliste dans sa compréhension des produits ayant fait l'objet des recommandations inappropriées;

52. Enfin, le conseil de section de l'Ontario a tenu compte de l'âge de l'intimé pour conclure qu'après sa suspension de sept ans, qu'il considérait par ailleurs un peu longue, l'Intimé ne retournerait probablement pas travailler dans le secteur des valeurs mobilières.

53. Dans l'affaire *Re Beaulne*, 2012 OCRCVM 61, l'Intimé était accusé d'avoir fait des recommandations inappropriées à deux de ses clients. Le conseil de section du Québec lui a imposé les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 30 000 \$;
- b) Le remboursement des frais de l'OCRCVM de 10 000 \$;
- c) La remise d'une somme de 1 490,72 \$ d'honoraires perçus;
- d) Une suspension de 2 ans à s'inscrire à quelque titre que ce soit auprès d'un membre de l'OCRCVM; et
- e) À l'expiration des 2 ans de suspension, d'avoir refait ou de refaire le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de demander une nouvelle inscription et, dans le cas d'une nouvelle inscription, de faire l'objet d'une supervision stricte pendant une période de douze (12) mois.

54. En rendant sa décision sur sanctions, le conseil de section du Québec a cru bon d'ajouter ce qui suit :

29 La formation considère que le comportement de l'intimé équivaut à une mauvaise gestion flagrante des comptes de ses clients et entend rappeler à l'intimé, et à l'industrie en général, qu'un tel comportement doit faire l'objet de dissuasion réelle.

55. Pour décider des sanctions à imposer, il a notamment tenu compte de la gravité des gestes reprochés et de l'absence de remords de l'intimé, qui n'a pas répondu à l'Avis d'audience et qui était absent le jour de l'audience.

56. Le conseil de section du Québec a également retenu que l'Intimé, en plus de ne pas avoir une bonne connaissance des produits complexes et risqués qu'il a recommandés à ses clients, a ignoré les directives inscrites sur les formulaires d'ouverture de comptes de ceux-ci.

57. Enfin, le conseil de section du Québec a tenu compte de la vulnérabilité des clients touchés, soit un couple retraité qui dépendait des revenus de leurs portefeuilles respectifs. Or, en dépit de la détérioration des portefeuilles de ses clients, l'Intimé a poursuivi sa stratégie en jouant le tout pour le tout.

58. Dans l'affaire *Re Lambert*, 2013 OCRCVM 16, l'Intimé était accusé d'avoir fait des recommandations inappropriées à 42 de ses clients, qui ont subi des pertes considérables. Dix d'entre eux ont déposé une plainte à l'OCRCVM. Le conseil de section de la Saskatchewan lui a imposé les sanctions suivantes :

- a. Une amende totale de 10 000 \$;
- b. L'obligation de repasser et de réussir l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois qui suivent la réintégration dans le secteur;
- c. Le paiement de 3 000 \$ au titre de frais.

59. Pour décider de la sanction à imposer, le conseil de section de la Saskatchewan a notamment tenu compte du fait que l'Intimé avait fait des efforts pour tenter de comprendre le produit qu'il a proposé de façon inappropriée à ses clients. Sa faute résulte surtout dans le fait que malgré les démarches qu'il a entreprises, il ne comprenait toujours pas le produit mais l'a tout de même proposé. Il ne s'agissait pas ici d'un manque de diligence motivé par la paresse, l'indifférence ou la cupidité. Bien au contraire, l'Intimé semblait se soucier de ses clients et a fourni des efforts considérables pour répondre à leurs besoins en matière de placement.

60. Par conséquent, le conseil de section de la Saskatchewan a conclu que l'Intimé méritait d'être sanctionné pour son manque de diligence, mais que la sanction imposée devait se situer au niveau le plus bas, en terme de gravité, de l'échelle des sanctions.

61. En l'espèce, la procureure de l'OCRCVM recommande, pour l'ensemble des contraventions reprochées à l'Intimé, les sanctions suivantes :

- a) Une amende totale de 45 000 \$, plus la remise des commissions touchées en raison des contraventions;
- b) Une suspension de deux ans à s'inscrire à quelque titre que ce soit auprès d'un membre de l'OCRCVM;
- c) Suite à la réinscription de l'Intimé, une supervision stricte de 12 mois, avec rapports mensuels de son superviseur;
- d) La réussite de l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les six mois qui suivent la réintégration dans le secteur;
- e) Le paiement d'une somme de 40 000 \$ représentant la moitié des frais de dossier.

62. Selon les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres*, les sanctions indiquées en cas de recommandations inappropriées sont les suivantes :

- a) Une amende minimum de 10 000 \$;
- b) La remise de l'avantage tiré de l'infraction;
- c) L'obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- d) Une période de supervision étroite ou de supervision stricte;
- e) Une période de suspension (dans les cas les plus graves comportant des éléments de tromperie et des déclarations fausses ou trompeuses).

63. Il est à noter à cet égard que les amendes de base indiquées dans les lignes directrices visent à établir l'amende minimale à laquelle l'intimé doit s'attendre pour une infraction particulière, lorsque tous les éléments atténuants ont été pris en compte, mais excluant la prise en compte des facteurs aggravants.

64. Après analyse des faits particuliers du présent dossier, incluant les facteurs aggravants et atténuants, de la législation et de la jurisprudence applicable, la formation d'instruction impose à l'Intimé Frédéric Lavoie, pour les chefs d'accusation 1 et 2, les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 30 000 \$;
- b) Une période de suspension de 2 ans à s'inscrire à quelque titre que ce soit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM (sanction qui couvre également le chef d'accusation 3, pour les motifs ci-après décrits);
- c) Suite à la réinscription de l'Intimé, une supervision stricte de 12 mois, avec rapports mensuels de son superviseur (sanction qui couvre également le chef d'accusation 3, pour les motifs ci-après décrits);
- d) La réussite de l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les six mois qui suivent sa réintégration dans le secteur des valeurs mobilières (sanction qui couvre également le chef d'accusation 3, pour les motifs ci-après décrits);
- e) Le paiement d'une somme de 40 000 \$ (sur 90 469,50 \$), à titre de frais de dossier (sanction qui couvre également le chef d'accusation 3, pour les motifs ci-après décrits).

65. Concernant le paiement d'une somme de 40 000 \$ à titre de frais de dossier, la formation d'instruction tient à préciser que bien qu'elle puisse sembler élevée à première vue, elle tient compte des nombreuses occasions offertes à l'accusé de faire connaître ses intentions quant à un éventuel plaidoyer de culpabilité ou quant à sa présence à l'audience disciplinaire, ce à quoi il n'a jamais répondu.

66. Par conséquent, la procureure de l'OCRCVM a dû voir à la fois à la préparation d'une audience contestée ainsi qu'à la préparation d'une audience *ex parte*, ce qui a occasionné des frais très élevés, dont une bonne partie aurait pu être évitée si l'Intimé s'était donné la peine d'indiquer ses intentions, du moins quelques semaines avant la tenue de l'audience disciplinaire.

67. Enfin, la formation d'instruction estime que les sanctions ici imposées à l'Intimé sont proportionnelles à la gravité relative des fautes qui lui sont reprochées sous les chefs d'accusation 1 et 2, compte tenu des facteurs aggravants et atténuants propres au dossier, et tendent vers un objectif de dissuasion générale.

C) La sanction des contraventions reprochées au chef d'accusation 3

68. Sous le chef d'accusation 3, relatif aux activités professionnelles extérieures, les comportements reprochés à l'Intimé sont ainsi résumés dans l'Avis d'audience :

RÉSUMÉS DES COMPORTEMENTS REPROCHÉS À L'INTIMÉ

[...]

- 2. Également, l'Intimé n'a pas informé son employeur du fait qu'il agissait à titre d'administrateur et dirigeant d'une compagnie privée au même moment où il était inscrit comme représentant de détail. Il n'a pas non plus informé son employeur qu'un de ses clients participait à un placement privé au bénéfice de cette compagnie pour laquelle il recevait une rémunération.

[...]

37. Le 3 avril 2007, la compagnie 6747671 Canada Inc. est constituée. Cette compagnie est une entreprise de services informatiques qui exploite des sites web. L'Intimé est dirigeant de cette compagnie, puisqu'il occupe les fonctions de premier actionnaire, secrétaire et président. L'adresse du domicile de cette compagnie est la même que l'adresse du domicile de l'Intimé;

38. En aucun temps, l'Intimé n'informe VMBL du fait qu'il agit à titre de premier actionnaire, de secrétaire et de président de la compagnie 6747671 Canada inc.;

39. L'Intimé travaille entre dix (10) et trente (30) heures par semaine pour le compte de la compagnie 6747671 Canada inc. En aucun temps, l'Intimé n'informe VMBL du fait qu'il consacre du temps auprès de la compagnie 6747671 Canada inc.

40. L'Intimé sollicite notamment, trois (3) de ses amis pour qu'ils investissent personnellement dans la compagnie 6747671 Canada inc. [...]
 41. Au moment où Monsieur E investit dans la compagnie 6747671 Canada inc., il est aussi un client de l'Intimé qui agit comme représentant de détail à l'emploi de VMBL auprès de qui Monsieur E détient un compte de courtage;
 42. En aucun temps, l'Intimé n'informe VMBL que son client, Monsieur E, investissait dans la compagnie 6747671 Canada inc.;
 43. Une bonne partie des montants investis par Messieurs E, F et G, ont été déposés dans le compte bancaire personnel de l'Intimé;
 44. L'argent investi par Messieurs E, F et G, dans la compagnie 6747671 Canada inc., sert notamment à rémunérer l'Intimé;
 45. En aucun temps l'Intimé n'informe VMBL du fait qu'il accepte, directement ou indirectement, une rémunération de la compagnie 6747671 Canada inc.
 46. La compagnie 6747671 Canada inc. est finalement radiée sur demande, le 4 octobre 2010.
69. Selon les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres*, le fait, pour un représentant inscrit, d'exercer des activités professionnelles extérieures à l'insu du courtier membre auprès duquel il est inscrit est de nature à porter atteinte à la confiance du public :

3.10 Activités professionnelles extérieures – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

La norme C des normes de conduite porte sur le professionnalisme et porte notamment que toutes les méthodes utilisées doivent inspirer respect et confiance au public. Des activités professionnelles extérieures exercées à l'insu du courtier membre ou sans son consentement ne sont pas de nature à inspirer respect et confiance au public. Ainsi qu'il est expliqué dans le commentaire sur la norme C dans le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, « Des opérations sur titres en dehors des activités normales de la société, qu'on appelle parfois opérations externes, peuvent exposer le client à des risques inconnus et donner lieu à un recours en responsabilité civile pour le conseiller en placement et son employeur. Les activités qui se déroulent sans que la société en soit informée font échec à une supervision efficace de la gestion des comptes-clients, laquelle est une exigence que les organismes d'autoréglementation imposent aux sociétés. La responsabilité légale des sociétés peut être mise en cause du fait de gestes posés par leurs employés qui effectuent de telles opérations, même si l'employeur n'a pas connaissance de ces activités. »

70. Le conseil de section de la Saskatchewan, dans l'affaire *Re Arapis*, [2011] IIROC No. 37, était du même avis lorsqu'il écrivait, au paragraphe 21 :
21. Les achats d'actions de Metamedia n'ont pas été comptabilisés dans les livres d'Assante. En conséquence, Assante n'a pas été en mesure d'évaluer la viabilité du produit ni la convenance des achats, ce qui exposait aussi bien les clients que le courtier membre à un préjudice potentiel.
71. Dans cette affaire, l'Intimé était notamment accusé d'avoir sollicité 12 clients en vue d'une participation à un placement privé d'actions d'une société dans laquelle il détenait un intérêt, opérations qui ont été effectuées hors livres et sans le consentement de sa société de courtage et en échange desquelles il a obtenu une rémunération de la société.
72. Pour ses activités professionnelles extérieures, le conseil de section de la Saskatchewan lui a imposé les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 25 000 \$ à titre de remboursement des bénéfices réalisés à la vente des actions dans le cadre des opérations reprochées;
- b) Une amende de 10 000 \$;
- c) L'obligation de payer une somme de 5 000 \$ à titre de dépens.

73. Dans les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres*, les sanctions suivantes sont indiquées pour avoir exercé des activités professionnelles extérieures à l'insu du courtier membre :

- a) Une amende minimale de 10 000 \$;
- b) La remise de l'avantage tiré de l'activité professionnelle extérieure;
- c) L'Obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- d) Une période de supervision étroite ou de surveillance stricte;
- e) Une période de suspension (dans les cas les plus graves, lorsqu'il s'agit du placement de titres à risque élevé pour une somme considérable sans inscription dans les livres).

74. En l'espèce, plusieurs facteurs atténuants et aggravants sont ressortis du dossier, dont la formation d'instruction doit tenir compte afin de déterminer une sanction qui soit proportionnelle à la gravité relative de la faute commise par l'Intimé sous le chef d'accusation 3.

75. D'abord, l'activité extérieure était d'une ampleur relativement faible, compte tenu de la valeur et de la taille de l'entreprise 6747671 Canada inc., exploitée par l'Intimé. De plus, les activités extérieures effectuées par celui-ci étaient licites.

76. Par ailleurs, seulement un client et deux amis de l'Intimé étaient impliqués, et aucun d'eux n'a déposé de plainte à l'OCRCVM pour les activités extérieures de par l'Intimé.

77. Néanmoins, le fait que l'Intimé avait un intérêt direct dans l'entreprise extérieure, celui-ci étant le premier actionnaire et président de la compagnie 6747671 Canada inc., ainsi que le fait qu'il ait reçu une rémunération de 30 000 \$ à 35 000 \$ pour l'exploitation de cette entreprise, constituent des facteurs aggravants.

78. Après analyse des faits particuliers du présent dossier, incluant les facteurs aggravants et atténuants, de la législation et de la jurisprudence applicable, la formation d'instruction impose à l'Intimé Frédéric Lavoie, pour le chef d'accusation 3, les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 15 000 \$;
- b) Une période de suspension de 2 ans à s'inscrire à quelque titre que ce soit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM (sanction qui couvre également les chefs d'accusations 1 et 2);
- c) Suite à la réinscription de l'Intimé, une supervision stricte de 12 mois, avec rapports mensuels de son superviseur (sanction qui couvre également les chefs d'accusations 1 et 2);
- d) La réussite de l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les six mois qui suivent sa réintégration dans le secteur des valeurs mobilières (sanction qui couvre également les chefs d'accusations 1 et 2);
- e) Le paiement d'une somme de 40 000 \$ (sur 90 469,50 \$), à titre de frais de dossier (sanction qui couvre également les chefs d'accusations 1 et 2).

79. La formation d'instruction estime que les sanctions ici imposées à l'Intimé sont proportionnelles à la gravité relative des fautes qui lui sont reprochées sous le chef d'accusation 3, compte tenu des facteurs aggravants et atténuants propres au dossier, et tendent vers un objectif de dissuasion générale.

PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

- CONDAMNE** l'Intimé Frédéric Lavoie à payer une amende de 30 000 \$ pour les chefs d'accusations 1 et 2;
- CONDAMNE** l'Intimé Frédéric Lavoie à payer une amende de 15 000 \$ pour le chef d'accusation 3;
- SUSPEND** le droit de l'Intimé de s'inscrire, à quelque titre que ce soit, auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM, pour une période de 2 ans;
- ORDONNE** à l'Intimé, suite à sa réinscription, de se soumettre à une supervision stricte impliquant des rapports mensuels de son superviseur, pour une période de 12 mois;
- ORDONNE** à l'Intimé Frédéric Lavoie de réussir l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les six mois qui suivent sa réintégration dans le secteur des valeurs mobilières
- CONDAMNE** l'Intimé Frédéric Lavoie à payer à l'OCRCVM la somme de 40 000 \$ à titre de frais de dossier.

Fait à Montréal, ce 3 septembre 2013

Me Alain Arsenault, président

M. Gilles Archambault, membre

Mme Élane C. Phénix, membre

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.